

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I — Salle d'audience n° 2
3 Situation en République de Côte d'Ivoire Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et*
4 *Charles Blé Goudé*, n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Geoffrey Henderson — Juge Olga Herrera
6 Carbuccion
7 Procès
8 Jeudi 12 mai 2016
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 04*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour.
14 Ce matin nous allons consacrer la première heure à entendre les arguments et
15 observations relatives au témoin 0369, pour que nous puissions rendre une décision
16 en connaissance de cause.
17 Je vais commencer par le Bureau du Procureur. Ensuite, la représentation légale des
18 victimes, puis les deux équipes de la Défense. Alors, de toute évidence, sans réitérer
19 ce que nous avons déjà obtenu par écrit, et ce qui figure déjà par écrit. Donc, nous
20 avons une heure.
21 Je vous en prie.
22 M^{me} PACK (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
23 bonjour.
24 L'Accusation s'oppose à la requête présentée pour les raisons suivantes.
25 La première requête vise... vise à exclure la déposition... le témoignage de ce témoin.
26 Cette requête est infondée, il n'y pas de base juridique permettant d'exclure
27 l'intégralité de la déposition de ce témoin avant qu'il ne vienne témoigner.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Vous voulez parler de la

1 requête du 10 mai 2016 ?

2 M^{me} PACK (interprétation) : Oui, oui, c'est ce que j'avais... Oui, excusez-moi, j'aurai
3 effectivement dû être beaucoup plus précise.

4 Je vous parle de la requête visant à écarter ou empêcher et exclure la déposition
5 potentielle du témoin P-0369, et c'est effectivement... bon, je n'ai plus le numéro du
6 dépôt de ladite requête, mais elle porte effectivement la date du 10 mai 2016.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, non, c'était juste pour
8 être sûr.

9 M^{me} PACK (interprétation) : Comme vous le savez, bon, il...on... il y avait deux
10 requêtes : empêcher carrément la déposition du témoin et exclure les... la déposition
11 du témoin eu égard aux événements qu'il a pu observer. Vous avez le recours qui est
12 décrit, et vous avez, à titre subsidiaire, ce qui est écrit dans les pages 13 et 14 de la
13 requête.

14 Alors, pour ce qui est de la deuxième requête, nous pensons qu'elle est beaucoup
15 trop prématurée et qu'elle n'est... et qu'elle ne s'appuie sur rien non plus. Nous
16 considérons qu'il serait beaucoup plus approprié de reprendre les arguments précis
17 qui ont été soulevés lors de l'interrogatoire principal du témoin, et ce, par le
18 truchement d'objections ou par le biais de question posées par la Défense, pour que
19 toutes les questions puissent être prises en considération par la Chambre lorsque
20 viendra le moment d'évaluer le poids à accorder à cette déposition à la fin de la
21 présentation des moyens à charge et à décharge.

22 Alors, exclure cette déposition *ab initio*, ne pas entendre ce témoin, empêcherait la
23 Chambre de première instance d'avoir... de disposer de tous les éléments de preuve,
24 d'avoir la possibilité d'évaluer la déposition de ce témoin, et l'empêcherait de
25 l'évaluer dans le contexte et par rapport à toutes les autres dépositions et tous les
26 autres éléments de preuve qui vont être entendus par la Chambre de première
27 instance pendant la présentation des moyens à charge. Et cela potentiellement,
28 pourrait avoir une incidence négative sur le devoir de la Chambre de première

1 instance qui consiste à établir la vérité.

2 Et j'aimerais faire référence à votre propre décision, à la décision de la Chambre de
3 première instance en matière de présentation et d'admission d'éléments de preuve —
4 dépôt d'écriture 405.

5 La Chambre de première instance a décidé de surseoir, jusqu'à la fin de la
6 présentation des moyens à charge et à décharge, les décisions en matière
7 d'admissibilité. La Défense n'a pas démontré pourquoi il faudrait qu'une exception à
8 cette règle soit considérée ici.

9 Rendre une décision eu égard à l'admissibilité de cette décision n'est ni nécessaire ni
10 approprié afin de préserver l'équité et la célérité des... de la procédure — référence
11 est faite au paragraphe 17 de votre décision, décision qui fait l'objet du dépôt
12 d'écriture 405.

13 La requête de la Défense se fonde sur deux arguments qui sont très généraux.

14 Premièrement, le témoin a fourni une déposition et des éléments de preuve qui sont
15 son opinion qui n'est pas autorisée, et sur le sujet de questions fondamentales de
16 droit et de fait, et cela est décrit au paragraphe 7 de la requête.

17 Deuxièmement, et deuxième argument très, très global, le témoin et Human Rights
18 Watch, l'ONG pour laquelle il travaille, « a » fait preuve d'une partialité évidente à
19 l'encontre de l'accusé M. Blé Goudé.

20 Il est également indiqué que cela jette un doute — et je jette un doute... je le mets
21 entre guillemets — sur la valeur probable de la déposition prévue. Cela fait l'objet de
22 la... du paragraphe 8 de la requête.

23 J'aimerais maintenant, aussi brièvement que faire se peut, aborder ces deux
24 arguments, et je vais faire référence aux paragraphes de la requête, aussi brièvement
25 que je le puis.

26 Pour ce qui est du premier argument, à savoir des questions fondamentales de fait et
27 de droit, ce que nous pensons à ce sujet, c'est que, premièrement, des questions ne
28 vont pas être posées au témoin au sujet de tout ce qui figure dans sa déclaration.

1 Deuxièmement, il ne sera pas demandé au témoin de fournir son opinion sur des
2 questions fondamentales de fait ou de droit, et plus précisément, il ne va pas être
3 demandé au témoin...

4 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

5 Il m'a été demandé de ralentir, donc je suis extrêmement reconnaissante.

6 Je disais donc que, plus précisément, il... il ne lui sera pas demandé de fournir une
7 opinion pour ce qui est de savoir si les éléments contextuels des crimes contre
8 l'humanité sont satisfaits, s'il y a eu persécution ethnique ou politique pendant la
9 crise postélectorale, ou on ne lui demandera pas non plus son opinion au sujet de la
10 responsabilité pénale individuelle des accusés.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Mais si cette question lui a
12 été posée, on... on... on l'empêchera de le faire.

13 M^{me} PACK (interprétation) : Et je suppose que des objections seront soulevées.

14 Donc, pour revenir sur les éléments de l'argument présenté par la Défense, et cela
15 figure aux paragraphes 9 à 13, chapitre A de la requête, alors, dans un premier
16 temps, je dirais que les sources juridiques de la Défense font référence de façon très
17 générale à l'admissibilité des dépositions d'experts. Alors, ce témoin n'est pas
18 considéré comme un expert, il n'en a pas les caractéristiques. Et il y a de toute façon
19 une différence entre des témoins qui présentent un aperçu général international, et
20 des témoins experts, à savoir que le rôle d'un expert consiste à aider la Chambre de
21 première instance à évaluer les éléments de preuve et à ne pas témoigner au sujet de
22 faits faisant l'objet de litiges, comme cela est le cas de témoins ordinaires, alors que
23 ce témoin va témoigner au sujet de faits présentant un contentieux. Son rôle ne
24 consiste pas à aider la Chambre de première instance à évaluer les éléments.

25 Ceci étant dit, il est évident que l'Accusation marque son accord avec le principe
26 suivant laquelle... suivant lequel la Chambre est le juge du fait, et a le droit en tant
27 que tel et le devoir de prendre des décisions judiciaires au sujet de questions
28 fondamentales de fait et de droit — paragraphe 9.

1 Et de toute façon, les dépositions d'experts ne devraient pas usurper les fonctions de
2 la Chambre, comme vous l'avez indiqué, Monsieur le Président, en abordant des
3 questions fondamentales lors de procès.

4 Bien entendu, la Défense a fait référence à juste titre à la décision dans l'affaire *Ruto*,
5 la décision 01/09-01/11, dépôt d'écriture 844, paragraphe 13. Et cela est indiqué dans
6 la requête.

7 Alors, nous sommes d'accord pour dire que ces questions fondamentales incluent
8 des opinions au sujet de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé, ou pour ce qui
9 est de savoir si les éléments contextuels, matériels ou mentaux des crimes reprochés
10 sont satisfaits, respectés — paragraphe 10 de la requête et paragraphe 13 de la
11 décision dans l'affaire *Ruto*.

12 Et nous sommes d'accord pour dire que ce témoin ne devrait pas répondre à des
13 questions, ne devrait pas donner son point de vue en matière... pour ce qui reste de
14 la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et pour ce qui est de savoir si les
15 éléments... si les éléments contextuels, matériels ou mentaux des crimes reprochés
16 sont respectés.

17 Mais comme je l'ai dit, le... nous n'allons pas poser de questions au témoin au sujet
18 de tout ce qu'il a indiqué dans sa déclaration, ou dans son rapport, ou dans les...
19 dans les... ou au sujet des communiqués de presse ou d'autres documents de Human
20 Rights Watch. Il ne... Nous n'allons pas non plus lui demander son opinion au sujet
21 de questions fondamentales.

22 Il faut savoir que les limites de la déposition envisagée de ce témoin sont énoncées
23 dans la fiche du témoin que nous avons distribuée hier. Les listes de documents « a »
24 été distribuée hier.

25 Comme la Chambre pourra le constater, l'Accusation a par exemple limité les parties
26 du rapport de Human Rights Watch, ils les ont tués comme s'ils ne comptaient pas,
27 absolument pas, et nous n'allons pas utiliser par exemple les dernières parties du
28 rapport qui portent sur l'accusé.

1 Donc, au vu des circonstances, la requête au fin d'exclusion n'est pas fondée pour ce
2 qui est de restreindre, de limiter la déposition du témoin, toute objection pourra être
3 soulevée lorsque les questions seront posées au témoin, et il faut savoir que toute
4 question pourra également être posée par les parties qui n'ont pas convoqué le
5 témoin.

6 Pour ce qui est maintenant des paragraphes 9 à 13, la Défense s'appuie sur un certain
7 nombre de sources juridiques, de références juridiques, relatives à l'admissibilité des
8 dépositions d'expert. Le... Dans le paragraphe 12 de la requête, il est indiqué que le
9 témoin P-0369 est un témoin expert de facto, parce que son rapport et ses
10 communiqués de presse connexes ne se... ne se fondent pas ou ne se basent pas sur
11 des événements qu'il a... auxquels il a assisté personnellement. Et je suppose que
12 c'est la base qui est utilisée pour dire que toute la déposition devrait être exclue *ab*
13 *initio*. Mais il faut savoir qu'il n'est pas vrai que les... la déposition... les éléments de
14 preuve du témoin P-0369 se fondent sur son opinion. En fait, il s'agit d'un témoin,
15 qui va parler des faits, il va... il se fonde pour cela sur ce qu'il a vu, ce qu'il a
16 entendu, sur les visites dans les différents sites relatifs aux événements reprochés,
17 sur ses constatations, qui sont le résultat de recherches et d'enquêtes personnelles ou
18 de ses collègues qui sont... et qui incluent les auditions de témoins.

19 Il faut savoir que la requête n'indique pas que la déposition du témoin devrait être
20 exclue du fait ou parce qu'il fournit des éléments de preuve factuels, par rapport à
21 ces enquêtes de droit de l'homme. Alors, bien entendu, cela ne permet pas d'exclure
22 la déposition du témoin, il... vous avez la jurisprudence de cette Cour, et d'autres
23 tribunaux internationaux, et... qui l'indique de façon très, très claire. Alors, je vais
24 faire référence très brièvement à certaines références, je sais que vous les connaissez
25 parfaitement, mais je pense par exemple, aux références juridiques qui visent
26 l'admission de dépositions qui sont autres que la déposition directe orale. Parce que
27 la déposition de ce témoin va faire état de constatations qui se fondent sur les
28 enquêtes de Human Rights Watch et de références à des auditions de témoins de la

1 part de Human Rights Watch.

2 Donc, très, très brièvement, et j'espère que les parties et les juges ont différentes... ont
3 les différentes références, mais vous avez par exemple le jugement dans l'affaire
4 *Ngudjolo*, j'aimerais faire référence à un paragraphe, le paragraphe 54 de ce
5 jugement.

6 Si vous l'avez, Madame, Messieurs les juges, par opposition à l'opinion dissidente en
7 appel, vous avez le paragraphe 54 qui dit ce qui suit : « Le cadre définit par le Statut
8 de Rome octroie à la Chambre un certain degré de souplesse, lorsqu'il s'agit
9 d'évaluer les éléments de preuve ou de pondérer les éléments de preuve qu'il... que
10 la Chambre a entendu comme la Chambre de première instance n° 1 l'a indiqué à la
11 fin de son analyse, dans sa décision relative à l'admissibilité de quatre documents. »
12 Alors... Et il s'agit en fait d'une référence au paragraphe 24 qui est comme suit : « Les
13 rédacteurs du Statut cadre ont évité clairement et de façon délibérée de proscrire
14 certaines catégories ou certains types de dépositions, une étape qui aurait limité,
15 depuis le départ, l'aptitude de la Chambre à évaluer les éléments de preuve en toute
16 liberté. Au lieu de cela, la Chambre a le droit, de par le Statut, de demander toute
17 déposition nécessaire pour déterminer la vérité, sous réserve toujours des décisions
18 en matière de pertinence et d'admissibilité qui sont nécessaires en prenant en
19 considération les impératifs de l'équité.

20 En rendant une décision en matière d'admissibilité, la Chambre devra fréquemment
21 pondérer le potentiel probant et préjudiciable des éléments de preuve en question,
22 qui sont en concurrence. Il faut indiquer que la règle... que l'article 63-5 demande à la
23 Chambre de ne pas appliquer la... les législations nationales en matière d'éléments
24 de preuve. C'est pour ces raisons... la Chambre a conclu qu'elle avait un certain
25 pouvoir discrétionnaire pour pouvoir considérer tous les types d'éléments de preuve
26 ou de dépositions et cela est nécessaire au vu de la nature des affaires qui seront
27 entendues par la CPI. Il y aura des circonstances variables, et la Cour devra
28 considérer des éléments de preuve qui... qui auront été compilés dans des

1 circonstances très difficiles, telles que, par exemple, des cas de conflits armés
2 particulièrement difficiles, alors que les personnes auront été tuées ou blessées et que
3 les survivants ou ceux qui auront subi des préjudices, ne pourront pas être retrouvés
4 ou ne seront pas disposés, pour des raisons crédibles, à fournir une déposition. »

5 Et je dois dire que le jugement bien entendu, le texte du jugement se poursuit.
6 Paragraphe 55, il est indiqué : « Lorsqu'il s'agit de dépositions autres ou d'éléments
7 de preuve autres que par déposition directe, orale, la Chambre prend en
8 considération les difficultés qui... lorsqu'il sera impossible d'examiner ou de poser
9 des questions à la personne qui au départ a fourni l'information. Le degré de
10 pertinence et de préjudice potentiel dépendra de la nature et des circonstances de...
11 des... de la déposition, et la situation devra être prise en considération au cas par cas.
12 Puis, ensuite il est dit : « La Chambre adoptera une approche circonspecte lorsqu'elle
13 évaluera les éléments de preuve qui émanent de ouï-dire anonymes et n'exclut pas
14 que ce type de... de déposition *ab initio* sera exclue au lieu d'évaluer la valeur
15 probante, sur la base du contexte et des conditions dans lesquels les éléments preuve
16 ont été obtenus, et en accordant une considération à l'impossibilité qu'il existe à
17 contre-interroger le témoin en question. »

18 Excusez-moi, il est évident que je parle beaucoup trop vite et je devrais ralentir.

19 Je ne vais plus faire de longues citations. J'aimerais plutôt renvoyer la Chambre de
20 première instance, pour éviter de citer trop longuement la jurisprudence de la CPI,
21 j'aimerais donc vous renvoyer au jugement dans l'affaire *Katanga* et dans l'affaire
22 *Bemba*, qui ont d'ailleurs dégagé les mêmes conclusions... les mêmes conclusions que
23 la citation que je viens de lire. Et vous avez donc la liste des références que nous
24 avons envoyée hier, mais je vous dirai qu'il s'agit que... il s'agit pour l'affaire *Katanga*
25 du document ICC-01/04-01/07-3436, ensuite, TENG, paragraphes 88 à 90. Et pour
26 l'affaire *Bemba*, ICC-01/05/01/08-3343 ; il s'agit du dépôt d'écritures, paragraphe 238.
27 J'aimerais également faire référence, Madame, Messieurs les juges, à un jugement
28 que vous « connaîtrez », l'arrêt dans l'affaire *Ngudjolo*, paragraphe 226 pour être plus

1 précise, qui est cité dans le paragraphe 238 dans l'affaire *Bemba*.

2 Et également, et cela est séparé mais a quand même un certain lien, j'aimerais faire
3 référence au devoir judiciaire qui consiste à établir la vérité, paragraphe 256 de
4 l'arrêt dans l'affaire *Ngudjolo* ; les... la référence étant ICC-01/04/02/12, dépôt
5 d'écritures, 271-CORR et aux paragraphes 25 et 26 de l'opinion dissidente jointe en
6 appel référence... il s'agit toujours de la même affaire, le dépôt d'écriture est le dépôt
7 271-annexe A.

8 Il y a un certain nombre de références que nous trouvons dans la jurisprudence du
9 TPIY et du TPIR. Pour ce qui est de la jurisprudence en appel pour le TPIY,
10 j'aimerais faire référence brièvement à l'affaire *Le Procureur c. Aleksovski*, qui figure
11 dans les références juridiques, référence IT-9514/1 et cela est intitulé « décision
12 relative à l'appel interjeté par le Procureur eu égard à l'admissibilité des éléments de
13 preuve en date du 16 février 1999 ».

14 Et vous l'avez dans le document que vous avez, mais je vais maintenant citer cette
15 décision, et j'aimerais faire référence au paragraphe 15 de cette décision en appel.

16 Alors, le début du paragraphe 15, est comme suit : « Il a été bien énoncé et déterminé
17 dans la pratique du Tribunal que les éléments de preuve par ouï-dire sont
18 admissibles. » Et puis le texte se poursuit, et vous avez ensuite, toujours le même
19 paragraphe mais à la page suivante de l'arrêt — et je cite : « Les Chambres de
20 première instance exercent un pouvoir discrétionnaire important pour pouvoir
21 admettre des éléments de preuve pertinents et émanant de ouï-dire. »

22 Puis, le texte se poursuit et indique comment cette... ce pouvoir discrétionnaire doit
23 être exercé. « La Chambre de première instance doit être convaincue que les
24 éléments de preuve sont fiables à cette fin — donc il s'agit des éléments de preuve
25 par ouï-dire —, en ce sens que ce sont des éléments de preuve présentés de façon
26 volontaire, qu'ils sont véridiques, fiables. Et à cette fin, la Chambre de première
27 instance pourrait prendre en considération à la fois la... la... le contenu le fond de la
28 déclaration par ouï-dire, et les circonstances dans lesquelles les éléments de preuve

1 ont été présentés. La Chambre de première instance peut envisager le fait que la
2 personne n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire, et peut également s'interroger
3 pour savoir si les éléments de preuve par ouï-dire sont... sont des éléments de
4 preuve de première main ou non. »

5 Puis cela le texte se poursuit : « Le fait que les éléments de preuve sont des éléments
6 de preuve présentés par ouï-dire, ne les... ne les dénuent pas forcément de valeur
7 probante. Mais il est reconnu que le poids ou la valeur probante qui devra être
8 attribuée à ces éléments de preuve seront moins importants que ceux qui sont
9 accordés à la déposition d'un témoin qui a témoigné sous serment et qui a fait l'objet
10 d'un contre-interrogatoire, même si cela peut dépendre des circonstances infiniment
11 variables qui gravitent autour des éléments de preuve par ouï-dire. »

12 En cas de plainte relative à une erreur sur le... du fait que la partie adverse ne peut
13 pas déterminer si... ne peut pas poser de question parce que la personne à laquelle la
14 déclaration par ouï-dire est attribuée ne peut pas venir témoigner — il s'agit du
15 paragraphe 19 que je vais d'ailleurs paraphraser. La Chambre d'appel constate que
16 point n'est besoin d'importer les règles parfois extrêmement sophistiquées des
17 juridictions nationales eu égard à la disponibilité des témoins dans la pratique du
18 tribunal qui n'est pas tenu de respecter ce type de règle. Au lieu de cela, l'objectif
19 des... des règles internationales applicables est de promouvoir la... la célérité et
20 l'équité du procès, et les Chambres de première instance doivent avoir la souplesse
21 nécessaire pour parvenir à cet objectif.

22 J'en ai terminé avec mes citations.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui. Vous savez le... il y
24 aura célérité du procès si vous êtes plus brève et vous parlez moins.

25 M^{me} PACK (interprétation) : Tout à fait, je vais me limiter à... à cinq minutes. Mais en
26 fait, je voulais aborder les éléments bien précis qui... que l'on voit... que l'on trouve
27 dans la requête. Ce que j'entends... bon, c'est que j'ai fait valoir une position générale,
28 mais il y a des aspects bien précis.

1 Alors, j'aimerais en fait en venir à l'utilisation de certains termes par le témoin. La
2 Défense fait valoir, aux paragraphes 7 et 12, que le témoin P-0369, lorsqu'il dit que
3 les éléments de preuve sont corroborés, usurpe le rôle de la Chambre de première
4 instance. En fait, il s'agit d'éléments de preuve qu'il a lui-même compilés, et non pas
5 des éléments de preuve dont sont saisis... dont est saisie la Chambre de première
6 instance, parce que, ça, c'est du ressort de la Chambre de première instance, bien
7 entendu. Il est également indiqué que le témoin a indiqué que certains actes
8 correspondaient à des crimes, cela est indiqué au paragraphe 15...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, mais le problème,
10 voyez-vous, c'est qu'il faut établir quand même un juste équilibre entre la cadence.
11 Enfin, nous sommes tout à fait... Vous savez, nous sommes professionnels, Madame.
12 Nous sommes tout à fait informés de ces différents aspects. Je voulais le dire.

13 M^{me} PACK (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Mais en fait, bien entendu il
14 y a votre propre décision en matière d'admissibilité, et son paragraphe 16 l'indique
15 de façon très, très claire, vous... vous êtes des juges professionnels, vous avez tous les
16 éléments de preuve, mais pour ce qui est des aspects bien précis, j'ai dit que le
17 témoin ne va pas fournir une opinion au sujet des questions fondamentales.

18 Et puis pour que cela soit bien clair, il... le témoin — et cela figure au
19 paragraphe 15 de la requête — est particulièrement bien placé pour indiquer...
20 pour... pour dégager des constatations, eu égard aux groupes qui ont été attaqués, au
21 sujet de ce que M. Blé Goudé a dit le 25 février 2011, au sujet de sa conclusion
22 suivant laquelle il y a eu une augmentation, une exacerbation des actes de violence,
23 mais comme je vous l'ai dit, nous n'allons pas lui demander de fournir son opinion
24 au sujet de la responsabilité pénale individuelle.

25 Et, Monsieur le Président, alors, je sais que je n'ai plus beaucoup de temps et j'entre
26 trop dans les détails, mais j'aimerais quand même rapidement aborder la question de
27 la partialité, parce que c'est une allégation qui n'est pas fondée.

28 Human Rights a suivi une enquête... a... ou a effectué — plutôt — une enquête

1 impartiale et indépendante et n'a fait preuve d'aucune partialité.

2 Deuxièmement, toute partialité supposée n'est pas une base permettant d'exclure la
3 déposition du témoin. Je pense que la Chambre sera à même de déterminer le poids
4 à accorder au... à la déposition de ce témoin.

5 Et puis il y a d'autres allégations spécifiques qui sont évoquées par la partie qui ne
6 convoque pas le témoin, et je pense que cela pourra être abordé par la Chambre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : La représentation légale des
8 victimes.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. J'ai quatre
10 arguments à développer et je ne vais pas répéter les arguments qui ont déjà été
11 développés par l'Accusation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien.

13 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Je vais sauter certains points que je voulais
14 souligner.

15 D'abord, s'agissant de la... de la... du témoignage de 0361 (*phon.*) et du fait qu'il
16 devrait ne pas être considéré comme admissible, nous allons fournir notre avis
17 là-dessus. C'est... La... La Défense estime que cela n'est pas pertinent pour... ou le...
18 le... l'argument est le suivant : la Défense estime que sa déposition n'est pas
19 essentielle pour la détermination de la vérité dans cette affaire.

20 À cet égard, il est vrai que... comme l'a dit la Défense dans sa requête, que la
21 nouvelle directive, paragraphe 23, précise que les parties appelant le témoin
22 devraient s'abstenir de demander au témoin de fournir un avis dans le cadre de sa
23 déposition. Et d'après nous, cela signifie que les questions ne sont pas admissibles, si
24 elle exige du témoin de fournir des conclusions, des impressions ou des opinions
25 s'agissant de questions de faits dont il a été témoin.

26 Cela étant, la Chambre a déjà précisé que les questions sont admissibles si elles
27 tendent à comprendre les faits tels qu'ils ont été perçus par le témoin, ou tels qu'ils
28 ont été entendus par le témoin. Cette décision a été la même où la Chambre a

1 régulièrement adopté cette position. Je ne vais pas donner toutes les références,
2 *transcript...* transcription 21 du 14 mars 2016, page 50, lignes 19 à 21.

3 De plus, la Chambre a déjà statué sur la question. Elle a déjà déclaré qu'il s'agit de
4 personnes ayant des connaissances générales des faits qui, de notre avis, est le cas
5 s'agissant du P-0361 (*phon.*).

6 P-0361 (*phon.*)... — et j'aborde là maintenant mon deuxième argument —
7 P-0361 (*phon.*), et son témoignage se rapporteront généralement à la liste d'éléments
8 censés être abordés par le témoin telle qu'elle a été présentée par l'Accusation,
9 s'agissant de faits qu'il a perçus dans le cadre de... des enquêtes.

10 Il témoignera de façon limitée sur des enquêtes menées s'agissant des faits qui font
11 l'objet des charges. Donc je ne... nous ne savons pas en quoi cela ne pourrait pas être
12 pertinent pour la détermination de la vérité par la Chambre s'agissant des cinq
13 incidents.

14 Je serais très brève. Nous sommes tout à fait d'accord avec le Bureau du Procureur
15 pour dire que le P-0369 devrait être considéré comme un témoin des faits, ayant une
16 connaissance générale des crimes qui... dont la Chambre a à connaître, car il a visité
17 les lieux de crime, il a parlé à des témoins et a rédigé un rapport. Et, à cet égard, il
18 peut être interrogé à ce titre-là.

19 À cet égard, nous estimons également important, comme l'a indiqué le Procureur, de
20 préciser que les éléments de preuve par ouï-dire ont déjà été admis par cette Cour.
21 En effet, le juge Henderson, dans son opinion dissidente, s'agissant de la décision
22 relative à la requête de l'Accusation afin de protéger les sources de P-0369, a
23 également indiqué que les éléments de preuve par ouï-dire ne sont pas inadmissibles
24 en soi, devant la Cour, notamment, et c'est le cas en l'espèce, quand le témoin n'est
25 pas anonyme.

26 Enfin, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, ma... mon quatrième
27 argument est le suivant : il s'agit de la valeur probante limitée que pourrait
28 éventuellement avoir ce témoignage, parce que Human Rights Watch a un préjugé

1 envers M. Blé Goudé.

2 Nous estimons que ce témoignage ne sera pas partial, parce que le rapport fait
3 référence aux crimes qui auraient été commis par les sympathisants de Ouattara.

4 Les... Le témoignage de P-0369 constitue simplement un avis personnel s'agissant
5 des événements survenus en Côte d'Ivoire. Et le simple fait que la déclaration de
6 P-0369 et le rapport donnent un... une lecture différente de celle de M. Blé Goudé
7 n'en fait pas forcément un témoignage ou un rapport inadmissible.

8 À cet égard, la Chambre a déjà précisé — et je vais citer : « La détermination de
9 l'admissibilité et de la pertinence lors de la présentation d'un élément de preuve
10 pourrait s'avérer nécessaire et approprié dans un système où la détermination des
11 faits et... relève d'un jury.

12 Or, ce n'est pas le cas en l'espèce, les décisions sont prises par des juges
13 professionnels et non pas par un jury. Et donc je citais votre décision relative à la
14 présentation et à l'admission des éléments de preuve du 29 janvier 2016, n° 505,
15 paragraphe 16.

16 Même si l'on estime que le témoin P-0369 ne peut pas être considéré comme un
17 témoin des faits mais un témoin expert, nous avançons, néanmoins, que le rapport
18 ne doit être déclaré inadmissible que s'il ne comporte pas des indices de fiabilité et
19 qu'il ne soit pas probant qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

22 Je m'adresse maintenant à la Défense.

23 Maître Altit, je suppose que c'est vous qui allez commencer.

24 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

25 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, je voudrais, au préalable, faire une
26 remarque de nature procédurale.

27 La Chambre, dans sa décision du 29 janvier 2016, qui a été citée tout à l'heure, sur
28 l'admission de la preuve, indiquait qu'elle n'étudierait la recevabilité des éléments de

1 preuve qu'à la fin du procès, c'est vrai. Elle notait néanmoins que dans des
2 circonstances appropriées, elle pourrait se prononcer plus tôt ; c'est dans le dispositif
3 de la décision qui a été citée tout à l'heure, la décision 405 du 29 janvier 2016. Je n'y
4 reviens pas, nous la connaissons tous.

5 La Défense estime qu'il est justifié d'examiner l'admission du témoignage de P-0369,
6 dès à présent, en ce que le témoin aborde plusieurs aspects du mémoire préliminaire
7 du Procureur, et que conserver une telle situation sur l'admission ou pas de ce
8 témoignage ne pourrait qu'avoir un impact sur un certain nombre d'autres
9 témoignages. Régler la question immédiatement permettrait aux parties de savoir à
10 quoi s'en tenir et de s'organiser en conséquence.

11 Par ailleurs, décider de l'admission avant la fin du procès est ici nécessaire car,
12 puisque le témoin, contrairement à la plupart des témoins, touche quasiment à la
13 totalité du mémoire préliminaire du Procureur, le report de la décision sur
14 l'admission à la fin du procès obligerait la Défense à consacrer une partie importante
15 de ses soumissions finales à répondre et à contester les affirmations de P-0369, alors
16 qu'une décision anticipée pourrait permettre d'accélérer la procédure.

17 Je voudrais ajouter que le principe de la libre évaluation de la preuve ne signifie pas
18 qu'il ne doit pas exister un cadre juridique dans lequel cette évaluation s'opère. Plus
19 particulièrement, il doit exister des règles claires qui permettent aux parties de
20 savoir à quoi s'en tenir en ce qui concerne l'admission, mais aussi plus tard, la
21 pertinence des éléments de preuve. L'évaluation simplement au cas par cas, sans
22 aucune ligne directrice, ouvre la porte à un risque d'arbitraire, naturellement.

23 Cela posé, la Défense de Laurent Gbagbo souhaite présenter un certain nombre
24 d'observations qui permettront à la Chambre de disposer de toutes les informations
25 utiles pour parvenir à une décision éclairée concernant l'admission ou non du
26 témoignage de P-0369.

27 Et, Monsieur le Président, je vais m'efforcer de ne pas de... de... présenter mes
28 observations dans un... dans un... laps de temps le plus raisonnable possible. Je

1 pense en avoir terminé en une vingtaine de minutes, peut-être même un peu moins.

2 Je vais essayer de... de synthétiser.

3 Pardon ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Par écrit, vous voulez dire ?

5 M^e ALTIT : Non, non, non ; non, non, pour que votre Chambre puisse s'organiser,
6 comme nous sommes un peu... comme nous n'avons pas beaucoup de temps parce
7 que les... les parties ont eu beaucoup à dire, je voulais simplement vous préciser le
8 temps que j'allais utiliser. Je pense ne pas dépasser une vingtaine de minutes. C'est
9 pour que vous puissiez, et que nous puissions tous nous organiser. C'est tout.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bien. Oui, oui ; poursuivez.

11 Je crois qu'il serait mieux que vous n'en disiez pas trop non plus, mais allez-y, allez-
12 y ; l'Accusation a déjà disposé de son temps, alors allez-y vous aussi.

13 M^e ALTIT : Je fais au mieux compte du temps qui nous a été laissé ; voilà, je ne peux
14 pas faire plus.

15 Alors, cela posé, je voudrais, d'entrée de jeu, dire que, pour la Défense, P-0369 ne
16 peut être considéré ni comme un témoin ni comme un expert.

17 Premièrement, il est important de bien comprendre qui est le témoin P-0369. C'est un
18 chercheur — cela a été rappelé tout à l'heure — appartenant à une ONG présente
19 dans plusieurs pays. Il s'est rendu pendant la crise à de très rares reprises à Abidjan,
20 plus précisément, il s'y est rendu à quatre reprises, pour des périodes ne dépassant
21 jamais quelques jours. De l'extérieur de la Côte d'Ivoire, il a rédigé un certain nombre
22 de rapports au nom de l'ONG dont il est membre. Il a rédigé ses rapports sur la base
23 des entretiens qu'il aurait eus avec un certain nombre de témoins ou de personnes
24 lui ayant rapporté des bruits ou des rumeurs. C'est uniquement à partir de ce
25 matériel obtenu en quelques jours qu'il a rédigé les rapports présentant la position
26 officielle de son organisation. Il est intéressant de noter qu'à aucun moment le
27 témoin n'était sur place — à aucun moment — lors de la survenue d'événements
28 ayant ensuite fait l'objet des rapports. Il n'était pas non plus sur place lors de la

1 survenue des incidents dont il est fait mention dans le mémoire préliminaire du
2 Procureur.

3 Par conséquent, cette personne ne peut être considérée comme un témoin des faits
4 au sens habituel du terme. Il ne fait jamais que relater ce qui lui aurait été raconté
5 par d'autres.

6 Il faut noter qu'une partie importante des entretiens a été menée par téléphone — par
7 téléphone —, alors que le témoin ne se trouvait pas dans le pays et que, par
8 conséquent, la méthodologie suivie est des plus discutables.

9 Autrement dit, le témoin ne peut attester directement de la réalité des faits s'étant
10 déroulés lors de la crise postélectorale, et son éventuel témoignage serait
11 uniquement constitué de ouï-dire dont la valeur est des plus limitées.

12 Comment, dès lors, affirmer comme l'a fait le Procureur il y a quelques instants, que
13 le témoin témoignera sur des faits contestés alors qu'il n'en a pas été le
14 témoin ? L'utilité de l'intervention de P-0369 — l'utilité pour la Chambre — est donc
15 réduite et n'apporterait pas grand-chose au débat étant rappelé, d'ailleurs, que le
16 Procureur présente, sur sa liste de témoins, des personnes qui, selon lui, elles, ont
17 vécu les événements dont il est question dans les charges.

18 Deuxièmement, il est important de bien comprendre que le témoin n'est pas un
19 expert ou ne peut pas être considéré comme un expert.

20 Tout d'abord, le Procureur ne l'a jamais considéré comme un expert. Le Procureur
21 n'a jamais fait état d'une expertise spécifique du témoin concernant la Côte d'Ivoire
22 ni d'une expertise spécifique du témoin concernant les événements s'étant déroulés
23 lors de la crise postélectorale.

24 Pour faire état d'une expertise du témoin, le Procureur aurait dû montrer que le
25 témoin remplit un certain nombre de critères, qui portent sur ses connaissances
26 scientifiques, sur son impartialité et sur la crédibilité du témoignage.

27 Il n'en a pas... Il n'en a pas fait cas ; il n'a jamais prétendu que ce témoin serait un
28 expert ou aurait une quelconque expertise.

1 Alors, à cet égard, la Défense attire l'attention de la Chambre sur une décision du
2 Tribunal spécial sur la Sierra Leone qui est particulièrement éclairante pour régler le
3 problème qui nous est posé, ici, de l'admission du témoignage de P-0369.

4 La décision à laquelle je fais référence vous a été distribuée tout à l'heure. Je pense
5 que tout le monde l'a reçue et l'Accusation aussi. Oui. Bon, très bien.

6 La question qui a été posée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone était la même
7 que celle qui est posée à la Chambre aujourd'hui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je suis désolé de vous
9 interrompre, mais... je ne sais pas pourquoi, mais l'Accusation a demandé un
10 passage à huis clos partiel afin de procéder à une expurgation de toute la
11 transcription. Je ne sais même pas pourquoi.

12 M^{me} PACK (interprétation) : Monsieur le Président après mûre réflexion... Enfin, c'est
13 moi qui me suis trompée ; la requête avait été déposée à titre confidentiel et je
14 pensais que nous étions à huis clos lorsque nous avons commencé... j'ai commencé à
15 présenter mes arguments. Alors, je vous prie de m'excuser. C'est simplement pour
16 respecter la nature confidentielle de la requête que j'ai demandé à M^{me} Mandavia
17 d'informer le Greffe de cette omission de ma part.

18 C'est mon erreur. Je pensais que nous étions à huis clos ; je ne voulais certainement
19 pas interrompre mon contradicteur de la Défense, je ne voudrais pas empêcher le
20 public de... d'écouter, mais c'est simplement parce que la requête avait été déposée
21 de manière confidentielle que je souhaitais que l'on procède à une expurgation.

22 Je vous prie de m'excuser.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, très bien. La requête
24 doit être reclassifiée ; il n'y a rien qui justifie que la requête ne demeure
25 confidentielle. Nous n'allons pas rendre confidentielle cette transcription.

26 Veuillez poursuivre, Maître.

27 M^{me} PACK (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

28 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

1 En ce qui me concerne, je m'en remets à ce que vous décidez. Donc, nous sommes en
2 audience publique, c'est bien cela ? C'est ce que vous avez décidé ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Nous... Effectivement, nous
4 sommes en audience publique, et la requête qui était confidentielle sera reclassée
5 publique maintenant. Tout est public ; veuillez poursuivre.

6 M^e ALTIT : Très bien. Merci, Monsieur le Président.

7 Donc, je disais que la question posée au Tribunal spécial pour la Sierra Leone était la
8 même — la même — que celle qui est posée aujourd'hui à votre Chambre. Il
9 s'agissait pour le tribunal, dans l'affaire *Taylor* de décider du statut d'expert d'un
10 enquêteur d'une ONG...

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 ... d'une ONG. La Chambre du Tribunal spécial pour la Sierra Leone considéra, à
13 cette occasion, que le fait de compiler des témoignages — c'est ce qui nous a été dit
14 tout à l'heure par l'Accusation, le témoin a compilé des témoignages — que le fait de
15 compiler des témoignages divers sur une certaine période de temps ne faisait pas de
16 la personne, de ce chercheur d'une ONG, un expert sur ce qui était dit dans les
17 témoignages, sur ce qui a été relaté par les témoins. Nous sommes exactement dans
18 le même cas de figure.

19 C'est la décision *Taylor*, paragraphe 13 — je ne la lis pas pour accélérer, mais
20 naturellement, elle vous a été... la décision vous a été remise.

21 La démarche suivie par les juges du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la
22 logique retenue « doit » nous servir d'exemple ici.

23 Par ailleurs, il est intéressant de noter...

24 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

25 ... par ailleurs, il est intéressant de noter que l'enquêteur dont il était question dans
26 cette décision du Tribunal spécial pour la Sierra Leone était Corinne Dufka.

27 Et là, Monsieur le Président, nous sommes en session publique, je crois qu'il faut que
28 j'aille en... 30 secondes, en session privée.

1 Non ? C'est vrai, oui c'est vrai l'Accusation a dit que c'était Human Rights Watch,
2 donc, je crois que... je crois que je peux dire — sous le contrôle de votre Chambre —
3 que Corinne Dufka, l'enquêteur dont il était question dans la décision de la... de la...
4 de la Cour pour la Sierra Leone, se trouve être le coauteur des rapports rédigés par le
5 témoin dont nous parlons aujourd'hui. C'est la même chose, ce sont les mêmes
6 personnes, c'est le même problème. Même cause, presque les mêmes protagonistes.
7 Donc, logiquement, mêmes effets. Votre Chambre prendra la même décision logique
8 que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

9 P-0369 ne peut, à l'évidence, être considéré comme un expert. La conséquence
10 technique en est qu'aucune opinion d'aucune sorte... aucune opinion d'aucune sorte
11 exprimée par P-0369 ne peut être admise par la Chambre.

12 Oui, mais bien sûr, naturellement, mais puisqu'elle... il n'est ni témoin ni expert,
13 P-036 ne peut, à l'évidence, être admis à témoigner.

14 Dans ces conditions, la question se pose de savoir pourquoi le Procureur veut, à
15 toute force, le faire venir. Et c'est ça qui est intéressant, nous semble-t-il.

16 Il suffit de lire, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, la déclaration du témoin
17 pour constater l'évidence. Le Procureur cherche à faire valider par un tiers son
18 approche du dossier. Pourquoi ? Parce que cette approche, en ce qu'elle fait l'impasse
19 sur le rôle des vrais protagonistes, notamment le rôle des autorités françaises, et
20 parce qu'elle présente une vision partielle des faits, a été critiquée par tous les
21 experts et même par les juges de la Chambre préliminaire dans leur décision
22 du 3 juin 2013.

23 Les seuls à n'avoir pas critiqué l'approche retenue par le Procureur, ce sont les
24 membres de Human Rights Watch. Et comment pourrait-il en être autrement, quand
25 il apparaît, après analyse attentive, que le Procureur s'est contenté, pour dresser ses
26 accusations, de reprendre, dès les débuts de l'affaire, dans leur structure et dans
27 leurs détails, les rapports rédigés par P-0369 ?

28 Le Procureur cherche donc, en faisant venir P-0369, à se prévaloir de la démarche

1 suivie par Human Rights Watch. Ce faisant, il inverse les données du problème et
2 cherche à présenter les choses de manière erronée, puisqu'il présente à la Chambre
3 les rapports de Human Rights Watch comme corroborant son enquête, alors que ses
4 accusations...

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 ... puisqu'il présente à la Chambre les rapports de Human Rights Watch comme
7 corroborant son enquête, alors que ses accusations — que les accusations du
8 Procureur — ne sont que la reprise des rapports de Human Rights Watch.

9 La venue de P-0369 permettrait au Procureur de faire croire aux juges qu'il y aurait
10 eu enquête de sa part puisqu'elle serait corroborée par P-0369, ce qui est, à
11 l'évidence, une manière fausse de présenter les choses.

12 Autrement dit, pour être tout à fait clair, le Procureur veut faire croire que Human
13 Rights Watch est d'accord avec lui, alors que c'est lui qui a copié Human Rights
14 Watch.

15 Il est aisé de constater que, depuis le début de l'affaire, le Procureur n'a pas
16 véritablement enquêté, mais a calqué son dossier sur les rapports d'ONG, et plus
17 particulièrement ceux de Human Rights Watch.

18 Il utilise les mêmes termes, met en cause les mêmes personnes, reproduit les mêmes
19 accusations... reproduit les mêmes accusations pour les mêmes événements, allant
20 même jusqu'à reprendre — reprendre — les qualifications juridiques suggérées par
21 Human Rights Watch.

22 En outre...

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 ... il ressort de ce qui précède, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, que faire
25 venir P-0369 n'est intéressant pour le Procureur que parce qu'il disposerait alors d'un
26 tiers revêtu de l'autorité prêtée à Human Rights Watch, qui vous proposerait, à vous
27 les juges, un certain nombre de considérations tenant aux faits, aux éléments
28 constitutifs des crime et à la responsabilité des accusés ; c'est-à-dire proposant... vous

1 proposant, proposant aux juges un narratif, ou plutôt proposant aux juges un pré-
2 jugement validant le narratif choisi par l'Accusation dans son mémoire préliminaire.

3 Nous sommes, là, loin d'un témoignage. Aucun des critères permettant d'entendre
4 P-0369 n'est rempli. Il faut donc refuser sa venue.

5 Si la Chambre devait autoriser, malgré tout, la venue de P-0369, il conviendrait de
6 circonscrire son témoignage aux deux points suivants qui sont les seuls qui
7 pourraient être d'une utilité quelconque pour les parties et la Chambre.

8 Premièrement, en ce qui concerne les faits, le témoin ne saurait s'exprimer que sur ce
9 qu'il a vu ou... vu ou vécu directement ; il n'y a aucun intérêt à ce qu'il vienne
10 rapporter des ouï-dire sur d'autres événements que ceux qu'il aurait vécus.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 Merci.

13 Monsieur le Président, on me dit qu'il y a eu un petit malentendu de traduction,
14 mais je vois là-bas qu'il a été corrigé. Il ne s'agissait pas de dire « *exclude* », mais de
15 dire « circonscrire ». Je... je crois que tout va bien et ça a été réparé, je n'ai pas besoin
16 de...

17 Merci. Parfait.

18 Donc je reprends pour être tout à fait clair.

19 Si la Chambre devrait autoriser la venue de P-0369, c'est dans cette seule hypothèse,
20 il conviendrait que le témoignage soit limité — au lieu de circonscrit, si vous voulez,
21 aux deux points suivants, parce que ce sont ces deux points seuls qui seraient utiles.

22 Premièrement, je l'ai dit. Le témoin ne peut s'exprimer que sur ce qu'il a vu ou vécu
23 directement. Les ouï-dire ne sont pas intéressants et ces ouï-dire sont déjà compilés
24 dans les rapports de Human Rights Watch — ils sont déjà compilés. Donc, pour les
25 entendre, ces ouï-dire, nous n'avons pas besoin du témoin. Il suffirait que le
26 Procureur se lève en audience et lise les rapports de Human Rights Watch, et nous
27 aurions alors exactement ce que le témoin peut nous dire. Inutilité totale, perte de
28 temps pour la Cour, voilà.

1 Il faut souligner que les rapports de Human Rights Watch n'ont pas de valeur
2 intrinsèque. Le fait que P-0369 confirme les avoir écrit et donne des détails sur le
3 processus de collecte des informations et le processus d'écriture, n'ajoute rien à leur
4 valeur, puisqu'il ne s'agit que de ouï-dire. C'est seulement lorsque l'identité des
5 personnes dont le témoignage a été utilisé dans les rapports de Human Rights
6 Watch, est révélée et que ces personnes sont interrogées par la voie judiciaire qu'elles
7 peuvent apporter quelque chose à la recherche de la vérité.

8 Par conséquent, le seul bénéfice qui pourrait découler de l'audition de P-0369 serait
9 d'éclairer la Chambre et les parties sur l'identité des personnes à qui le témoin aurait
10 parlé et dont les récits constituent la substance des rapports de Human Rights Watch
11 portant sur la crise postélectorale.

12 Dans ces circonstances, il s'agirait de s'assurer que P-0369 donne aux parties des
13 informations leur permettant d'approfondir et de mieux tester le récit des témoins
14 présentés jusque-là par le Procureur événement par événement. C'est d'ailleurs le
15 sens de la décision de la Chambre du 22 mars 2016 — écriture 466 — à laquelle je
16 vous renvoie mais que je ne développe pas ici puisqu'il s'agit d'une écriture
17 confidentielle.

18 Notons que c'est le Procureur qui aurait dû, plutôt que de s'appuyer aveuglément
19 sur les rapports de Human Rights Watch, mener il y a des années de cela, au début
20 de son enquête, de véritables investigations sur les allégations rapportées par les
21 membres de différentes ONG, donc Human Rights Watch. Rien n'empêchait de
22 chercher à obtenir des informations sur les personnes auxquelles, à l'époque, P-0369
23 avait parlé.

24 Aujourd'hui, du fait des défaillances des enquêtes du Procureur, ce serait à la
25 Défense de vérifier la plausibilité du récit de P-0369, si P-0369 était autorisé à venir,
26 et la crédibilité de ses informateurs.

27 En conclusion, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, la Défense estime que
28 P-0369 ne remplit aucun des critères qui lui permettraient d'être appelé en tant que

1 témoin ou en tant qu'expert.

2 De plus, sa venue n'apporterait rien en ce qui concerne la recherche de la vérité,
3 puisque P-0369 ne peut rien rapporter d'utile de ce qu'il aurait vécu. En revanche, il
4 est plus que probable que son témoignage perturberait la recherche de la vérité par
5 les juges. Mais si la Chambre devait effectivement autoriser sa venue, il conviendrait
6 qu'elle limite son témoignage à ce qu'il a véritablement vu et qu'elle lui demande de
7 donner aux parties et aux juges les informations utiles à la recherche de la vérité
8 dont il disposerait, plus particulièrement l'identité des personnes avec qui il aurait
9 été en contact.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

11 Maître Knoops, j'imagine que vous avez l'intention de présenter des arguments
12 oraux, bien sûr, qui auront à voir avec ce que vous avez écrit.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : Oui, si vous me permettez de pouvoir vous parler
14 pendant cinq minutes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Allez-y.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : Donc, notre intention était donc d'éviter les objections
17 lors de l'interrogatoire. C'est pour cela que nous avons déposé cette écriture, cette
18 requête. Et l'Accusation a dit « eh bien, écoutez, la Défense n'aura qu'à présenter ces
19 objections à la Cour lors de l'interrogatoire de P-0369 ». Mais d'après nous, si vous ne
20 tranchez sur ces deux questions essentielles avant le témoignage de 0369, eh bien,
21 lors de l'interrogatoire par l'Accusation, la Défense ne cessera de présenter des
22 objections, et cela va ralentir les débats ; c'était notre première intention.

23 Donc, cette requête n'est pas à propos des oui-dire, n'est pas à propos de la valeur
24 probante ou de la crédibilité de 0369, pas du tout. C'est... cela porte sur des principes
25 fondamentaux en droit pénal « internationaux » auxquels feu le juge Richard May,
26 l'ex-juge Président de l'affaire *Milošević* a bien dit dans son livre — à la page 202 de
27 son livre bien connu de tous, dont je ne donnerai pas le titre. Et donc Richard May a
28 bien énoncé ces deux principes : interdiction donc de (*phon.*) parler de la question

1 essentielle, et ensuite, le fait que le témoin qui n'est pas un expert ne peut pas
2 empiéter sur le rôle de la Chambre pour ce qui est de l'évaluation de la crédibilité ou
3 de la véracité du témoin. C'est essentiel, quand même.

4 Or, c'est exactement... cela reflète exactement de la position de 0369. 0369 va venir
5 pour nous parler, pour vous parler de ce qu'il appelle la corroboration de... des
6 éléments de preuve qu'il a collectés lui-même. Mais il empiète sur votre... sur vos
7 prérogatives, là. Et dans le livre, donc de... à la page 202, vous trouverez une
8 transcription de la décision *Kordić Čerkez*, du 6 octobre 2000. Et là, la Cour, enfin le
9 Tribunal a appliqué ce même principe à tout témoin, pas uniquement le témoin
10 expert.

11 Ensuite, et c'est à la note 10, de... note bas de page 10 de notre demande, eh bien,
12 c'est exactement la même chose au TPIR, où le témoin sur les... dans l'affaire *Casimir*
13 *Bizimungu*, donc le témoin n'a pas été autorisé à présenter ses éléments de preuve,
14 exactement pour les mêmes raisons.

15 Donc vous voyez qu'il y a plusieurs décisions de tribunaux internationaux de cours
16 internationales ou ce type d'expertise, ce type de déposition ont été considérées
17 inadmissibles dès... avant même la déposition.

18 Alors, vous avez... le fait de dire que vous... établirez la... l'admissibilité de la pièce
19 et ou des éléments de preuve à la fin de la présentation de tous les moyens, ce n'est
20 pas possible, cela va contre les principes de justice... de la justice internationale.

21 0369 a été présenté comme un témoin de contexte, c'est ce qu'on vous a dit, « de
22 contexte », mais 0369 n'a été à Abidjan que 18 jours en ce qui concerne la période de
23 référence des charges — 18 jours, c'est tout. Et en plus, il n'était même pas dans les
24 bons quartiers, où les choses se...se... seraient intervenues.

25 Cela signifie que, premièrement, il n'est pas un expert de contexte, deuxièmement, il
26 enfreint les deux principes établis par le juge May dans son livre essentiel, et en plus,
27 il empiète sur votre rôle puisqu'il se permet d'établir la crédibilité de... du témoin...
28 des éléments de preuve (*se reprend l'interprète*). Ensuite, pour ce qui est donc du fait

1 qu'il y aurait un parti pris, eh bien, je crois que vous « le » trouverez ça au
2 paragraphe 23 de notre demande. Vous trouverez la chose à propos de ce... cet
3 éventuel parti pris. Si un chercheur, comme le chercheur dont on parle ici, a
4 montré... bon, la déclaration de 0369 a été donnée en septembre 2013, juste après que
5 l'on lève les scellés de la demande de... du mandat de M. Blé Goudé. Et donc, c'est à
6 ce moment-là qu'il a fait cette déclaration à l'Accusation.

7 Or, s'il est de parti... on voit bien qu'il est de parti pris, ce qui renforce même le fait
8 qu'il ait enfreint à... aux principes de base du... énoncés par le juge May. Et son
9 choix d'éléments de preuve est basé sur un parti pris évident. Et donc ce qu'il appelle
10 « la corroboration des éléments de preuve », qu'il semble présenter dans son rapport
11 est entachée d'erreurs, viciée. Donc, cela renforce l'argument que les deux principes
12 sont bel et bien enfreints, puisqu'il choisit, de façon subjective, les éléments de
13 preuve qu'il va présenter, et il présente soi-disant une corroboration entre ces
14 éléments. Maintenant, si vous étudiez le résumé de la déclaration du témoin
15 présenté par l'Accusation, l'intention de l'Accusation était de rentrer dans les détails
16 de la déclaration avec le témoin lors de la déposition. Alors, aujourd'hui,
17 l'Accusation concède qu'elle ne parlera pas avec ce témoin des questions essentielles
18 de notre affaire... de nos affaires... de notre affaire. Mais c'est pour ça que notre
19 demande... vous devrez faire droit à notre demande, c'est justement l'un des
20 remèdes demandés par l'Accusation à la Chambre.

21 Donc, il est logique de dire qu'il faut rejeter la totalité de la demande (*phon.*) de la
22 Défense alors que l'Accusation concède déjà qu'elle ne posera pas les questions sur
23 tous les sujets.

24 Donc, nous considérons qu'il faut faire droit à notre requête pour les raisons que
25 nous venons d'évoquer.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien. Eh bien, nous
27 allons reprendre à 10 h 45 et jusqu'à 12 h 30 avec... pour finir l'interrogatoire du
28 témoin.

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 10 h 15*)

3 (*L'audience publique est reprise à 10 h 48*)

4 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

5 TÉMOIN : CIV OTP P 0441 (*sous serment*)

6 (*Le témoin s'exprimera en français*)

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous... Veuillez vous asseoir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour à vous, Monsieur le
10 témoin.

11 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour. Bonjour à vous.

13 Et je vais maintenant donner la Défense à nouveau, la Défense de M. Blé Goudé.

14 Et je voudrais juste rappeler que nous devons terminer à 12 h 30.

15 M^e ZOKOU (interprétation) : Oui, je vais m'efforcer de le faire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

17 M^e ZOKOU : Donc, Monsieur le Président, je... je vais effectivement essayer de
18 terminer maximum en... en une heure, peut-être moins, et il y... et il y aura un
19 complément de la part de M^e Gbougnon, mais qui ne devrait pas excéder, je pense
20 20 minutes

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien.

22 Commencez, commencez, posez vos questions, Maître, et puis nous finirons.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

24 PAR M^e ZOKOU :

25 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

26 R. Bonjour, Monsieur le témoin (*phon.*).

27 Q. Alors, nous allons continuer notre petite discussion d'hier.

28 R. Oui.

1 Q. Et nous allons repartir de ce que je vous ai dit hier concernant la bagarre entre les
2 jeunes de Doukouré et de Yao Séhi.

3 Vous vous souvenez que quand je vous ai interrogé à propos de cette bagarre entre
4 les jeunes de Doukouré et de Yao Séhi, vous m'avez répondu ceci : « Entre les
5 quartiers Doukouré et Yao Séhi, il y avait tout le temps... tout le temps ces bruits
6 entre eux. »

7 M^e ZOKOU : Il s'agit... Il s'agit comme référence du *transcript* du 11 du 5, page 95,
8 lignes 12 à 14.

9 Q. Vous me confirmez bien cela ?

10 R. Oui.

11 M^e ZOKOU : Je ne l'entends pas.

12 Ah ! O.K. *Yes*.

13 Q. Donc, à ce propos, vous avez dit qu'avant la crise, les jeunes des quartiers
14 Doukouré et Yao Séhi s'affrontaient régulièrement. Donc, quand vous dites « avant
15 la crise », vous voulez dire avant les élections ?

16 R. Oui, Monsieur.

17 Q. Merci.

18 À votre connaissance, pourquoi ces jeunes s'affrontaient-ils aussi régulièrement ?
19 Comme vous êtes du quartier, vous devez savoir ça.

20 R. Bon, là, je ne... je... je n'ai aucune idée ; je n'ai aucune idée.

21 Q. Et à... Et à votre connaissance, est-ce que... est-ce qu'il y avait quelqu'un derrière
22 chaque groupe et qui leur demandait de s'affronter ?

23 R. Bon, avant l'événement, non.

24 Q. D'accord. Merci.

25 Est-ce que vous étiez capable, vraiment, de déterminer l'appartenance religieuse des
26 différents groupes ?

27 R. Pendant ce temps, oui...

28 Q. Mm-mm...

1 Et vous faisiez... Vous arriviez à distinguer ça comment ?

2 R. Oui.

3 Q. Comment ? Comment ? Par quel signe distinctif ?

4 R. Bon, quelles que soient ces différentes bagarres, en ce moment, on n'était pas
5 empêchés à faire la prière.

6 Q. O.K. D'accord. Merci.

7 Donc, vous confirmez devant cette Cour qu'à votre connaissance, ces affrontements
8 réguliers entre les deux quartiers, est-ce qu'on peut dire que c'étaient des
9 affrontements de mauvais voisinage entre des groupes de jeunes qui s'appréciaient
10 pas trop, comme on en trouve un peu partout ?

11 R. Bon, oui.

12 Q. D'accord. Je vous remercie.

13 Ça me permet de parler aussi d'une question que vous aviez beaucoup évoquée,
14 hein, c'est-à-dire cette... l'endroit, ce Parlement, à... à la SIDECI, qui n'est pas trop
15 loin de chez vous, vous avez dit, et où vous-même vous alliez de temps en temps,
16 hein.

17 Donc, est-ce qu'à votre connaissance, dans ce parlement, est-ce qu'il y avait des
18 musulmans ou des gens du Nord qui étaient aussi membres ou responsables du
19 parlement de SIDECI et puis, qui prenaient la parole ?

20 R. Non, Monsieur.

21 Q. Donc, connaissez-vous certains membres des parlements ? Parce que les
22 parlements, il y en avait, et il y en a qui étaient connus ? Connaissiez-vous certains
23 membres ?

24 R. Oui.

25 Q. Vous pouvez en citer un peu ?

26 R. Euh... Je ne pourrais vous citer que deux. Oui. Par exemple, il y avait un
27 parlement appelé « la Sorbonne » au Plateau, ainsi que chez moi, à Yopougon, là ce
28 que j'ai pu voir, hein, sinon, en tant (*phon.*) non, il y en avait un peu.

- 1 Q. Merci, d'accord.
- 2 Donc, ça c'est les parlements que vous connaissez.
- 3 R. Voilà.
- 4 Q. Mais vous ne connaissez pas vraiment les personnes qui animaient ça,
- 5 précisément ?
- 6 R. Non, Maître.
- 7 Q. D'accord. C'est pas grave.
- 8 Alors, si je vous dis, par exemple... Si je vous dis, par exemple, Idriss Ouattara ?
- 9 R. Hein ?
- 10 Q. Si je vous dis « Idriss Ouattara », ça vous dit quelque chose ?
- 11 R. Absolument rien.
- 12 Q. D'accord. Et si je dis Gaoussou ?
- 13 R. Rien. Ça ne me dit pas quelque chose.
- 14 Q. D'accord. Bon. Donc, ça veut dire que si je vous dis Fofana... Fofana Dumbia
- 15 Difama (*phon.*) ?
- 16 R. Non.
- 17 Q. Non. O.K. Et puis, Ature (*phon.*).
- 18 R. Bon, tout ça, c'est des noms musulmans, ça me dit rien.
- 19 Q. D'accord.
- 20 R. Oui, oui.
- 21 Q. D'accord. Ça va. Ça va ; je vous remercie, vous n'êtes pas obligé de les connaître.
- 22 Alors, donc, est-ce que vous saviez que dans l'entourage du ministre Charles Blé
- 23 Goudé, est-ce que vous saviez qu'il y avait des gens du nord et des musulmans qui
- 24 travaillaient avec lui ? Si... Si vous ne le savez pas, vous me dites simplement non.
- 25 Voilà.
- 26 R. À part Navigué, non.
- 27 Q. D'accord.
- 28 Bon, si, par exemple, je vous dis Diaby Youssouf, le procès *Diaby Youssouf*. Ça vous

1 dit rien ?

2 R. Maître, je n'appréciais pas trop ces groupes-là. C'est des passages, comme ça. Bon,
3 je prenais quelques notes... oui.

4 Q. D'accord. Ça va. Bon.

5 Donc, ça veut dire que si je vous parle aussi de Coulibaly Sita, qui était aussi proche
6 de M. Charles Blé Goudé, vous ne savez pas ?

7 R. Non.

8 Q. D'accord, O.K. Aboubakar Diabaté tout ça, Bamba, Abou, tout

9 R. Non.

10 Q. O.K.

11 M. MacDONALD (interprétation) : Je pense que tout cela va très vite, il y a des noms
12 qui ont été mentionnés et qui n'ont pas été consignés au compte rendu, oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Faites attention à cela.

14 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, c'est tout à fait ça.

15 M^e ZOKOU : Nous prendrons soin, dans tous les cas, d'envoyer une liste, mais je
16 comprends la préoccupation, effectivement.

17 (Redacted)

18 (Redacted)

19 (Redacted)

20 (Redacted)

21 (Redacted)

22 (Redacted)

23 (Redacted)

24 (Redacted)

25 (Redacted)

26 (Redacted)

27 (Redacted)

28 (Redacted)

1 Q. Donc, nous disons la même chose, c'est ce que je...

2 R. La bonne (*phon.*).

3 Q. Voilà. C'est ce que je voulais comprendre. Merci.

4 Donc, à... à ce moment-là, où des gens sont envoyés donc par... en tout cas, ils disent
5 que c'est M. Blé Goudé qui les a envoyés, ça nous permet un peu de... de faire des
6 comparaisons entre votre endroit où vous êtes, là, votre mosquée, votre quartier, et
7 puis la... ce monsieur Blé Goudé.

8 Donc, c'est pour savoir, à votre connaissance, où habitait M. Blé Goudé. Bon, là, je
9 dis... je dis « habitait », bon, parce que les FRCI ont pris sa maison, hein, et ils y
10 habitent toujours sans y avoir droit, en fait.

11 M. MacDONALD (interprétation) : Objection, Monsieur le Président. Est-ce qu'on
12 pourrait se contenter de poser des questions, si nous voulons aller un peu plus vite ?
13 Toutes ces petites observations, entre parenthèses, et cetera, et cetera, tout ce jargon,
14 qui est utilisé c'est... ce n'est pas absolument comme cela qu'il faut se comporter.

15 M^e ZOKOU : Monsieur MacDonald, il n'y a pas de jargon, il y a des questions, et il
16 ne vous appartient pas de m'indiquer mon comportement. Merci.

17 Q. Donc, ma question, c'est : est-ce que... À votre connaissance, où habitait M. Blé
18 Goudé ?

19 R. D'après mes... les... les on-dit, au groupement français... quartier groupement
20 français.

21 Q. D'accord, d'accord. O.K.

22 Alors, vous avez dit hier que vous connaissiez bien Abidjan ? Vous confirmez ?

23 R. Oui.

24 Q. Et que vous connaissez bien Yop... pardon, je voulais dire Yopougon, hein.

25 R. Yopougon... Oui, c'est ça le mot.

26 Q. Alors, à... à combien de mètres, hein, à quelle distance pouvez-vous estimer la
27 distance qui sépare la mosquée Doukouré du domicile de M. Blé Goudé ?

28 R. Maître, c'est un peu loin, hein, je ne peux pas vous dire. Oui, c'est un peu loin.

- 1 Doukouré, quartier Millionnaire autre, là, non, c'est un peu loin.
- 2 Q. Donc, vous connaissez quartier Millionnaire ?
- 3 R. Bien sûr que oui.
- 4 Q. Vous connaissez Bel Air.
- 5 R. Oui, on dépasse Bel Air avant de... avant quartier Millionnaire.
- 6 Q. Donc, quelqu'un qui est à Bel Air, qui est au quartier Millionnaire, les prières qui
- 7 sont faites à Doukouré, est-ce qu'il peut envoyer des gardes du corps pour aller
- 8 interrompre une prière parce que ça le dérangerait ou un appel
- 9 M. MacDONALD (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.
- 10 *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, Monsieur le témoin...
- 11 *(Interprétation)* Le témoin a répondu, mais alors, il s'agit d'une opinion qui va tout à
- 12 fait à l'encontre de votre décision. Est-ce qu'il pouvait entendre et cetera. Moi, je ne
- 13 pense pas que ce soit une question que l'on puisse poser.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 15 M^e ZOKOU : Lorsque je vais terminer ma question, M. MacDonald comprendra qu'il
- 16 y a un lien direct entre l'affirmation du témoin, et... et la question que je pose.
- 17 Donc, qu'il me laisse terminer comme on l'a laissé faire tranquillement son
- 18 interrogatoire.
- 19 M. MacDONALD (interprétation) : Monsieur le Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui ?
- 21 M. MacDONALD (interprétation) : Alors, il s'agit de demander son opinion à un
- 22 témoin ; c'est une question de formulation de la question, et le témoin n'est pas en
- 23 mesure de fournir une opinion.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je suis d'accord pour dire
- 25 qu'il n'est pas venu ici pour donner son opinion. Et je demanderai au conseil de la
- 26 Défense de poursuivre sans demander au témoin de donner son opinion.
- 27 Donc, il suffit de s'en tenir aux faits.
- 28 M^e ZOKOU :

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'au quartier Wassakara, il y a une mosquée ?

2 R. Oui, Maître.

3 Q. Est-ce qu'au quartier Selmer, notamment lorsque vous allez au bout de la rue des
4 Princes, là, est-ce qu'il y a une mosquée là-bas ?

5 R. Oui.

6 Q. Donc, est-ce qu'à votre connaissance, entre Doukouré ou bien Wassakara, Selmer,
7 qu'est-ce qui est le plus proche de Bel Air et du quartier Millionnaire où habitait
8 Charles Blé Goudé ?

9 R. Wassakara.

10 Q. Donc, on peut pas quitter à Doukouré. D'accord, je vous remercie. Donc,
11 quelqu'un qui est au quartier Millionnaire, c'est bien ce qu'on dit, ne peut pas être
12 dérangé par une prière à Doukouré, parce que c'est beaucoup plus loin.

13 *(Silence du témoin)*

14 D'accord.

15 M. MacDONALD (interprétation) : Objection.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : C'est une conclusion que
17 vous tirez, Maître. Ce n'est pas un fait.

18 M^e ZOKOU :

19 Q. Donc, ça me permet, comme on parle du domicile de M. Blé Goudé, de... de vous
20 demander si vous avez déjà été à son domicile.

21 R. Non, Maître.

22 Q. Et pourtant, vous avez affirmé ici, donc hier, que Agbolo était le garde du corps
23 de M. Blé Goudé, et... parce qu'il se tenait toujours devant la porte du domicile de
24 M. Blé Goudé. Vous le confirmez ?

25 R. Oui.

26 Q. Le confirmez-vous ?

27 R. Oui.

28 Q. Merci. Alors, comment...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

2 M^e ZOKOU (interprétation) : Oh ! *Sorry, yes.*

3 Q. *(Intervention en français)* Alors, comment savez-vous que Agbolo était garde du
4 corps de Blé Goudé, se tenait devant la porte d'un domicile où vous n'êtes jamais
5 parti ?

6 R. Je le sais parce que non loin de là-bas, non loin de là-bas, avait... euh... bon... avait
7 un logement il avait construit, à l'époque le directeur de cabinet de mon patron. Vers
8 là-bas, une fois, j'étais là, on a rencontré Agbolo en train de partir en vitesse. Il était
9 pressé. Il dit : Ah ! Oui ! Il s'en va... Il s'en va chez M. Blé.

10 Q. D'accord, O.K. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 On va continuer et on n'en a plus pour longtemps.

12 Je vais revenir aux attaques dont vous avez parlé, et aux chansons que les gens
13 faisaient, quand ils venaient faire les attaques dont vous avez parlé. Vous avez dit
14 qu'avant d'attaquer, les gens chantaient « à chacun son Dioula » ; c'est bien cela ?

15 R. Oui.

16 Q. D'accord, je vous remercie.

17 Et à votre connaissance, qu'est-ce que ça signifiait ?

18 R. Maître, je vous l'avais dit hier : vous comprenez mieux le français que moi. Moi, je
19 ne sais pas lire ni écrire. Quand on dit, par exemple : « À chacun son avocat », que
20 veut dire ? Je vous repose la question, s'il vous plaît.

21 Q. Je vous remercie. Mais comme c'est moi qui dois poser les questions...

22 R. D'accord...

23 *(Rires du témoin)*

24 Q. Si on se voit ailleurs, on va peut-être discuter.

25 Bon, donc, vous avez dit que c'était agressif ?

26 R. Oui.

27 Q. C'est ça.

28 Alors, quand les gens ont chanté tout ça, et puis, ils sont passés à l'attaque, et au

1 cours de cette attaque, ils ont, devant vous, tué Cissé, parce qu'il est dioula et
2 musulman ; vous confirmez cela ?

3 R. Euh... Non, Monsieur. Non. Parce que je ne peux pas confirmer parce qu'il est
4 dioula. On m'a pas dit que parce que Cissé est dioula, et encore, je reviens un peu en
5 arrière, si... si vous me permettez, « à chacun son Dioula », on le chantait depuis
6 matin, et l'assassinat de M. Cissé était l'après-midi. Vous voyez, un peu, il y a eu... il
7 y a eu un peu de temps. Et on n'a pas... on l'a pas... on lui a pas posé question. C'est
8 lui-même qui s'est déclaré comme quoi qu'il a une protection personnelle sur lui, il
9 faut qu'il le signale. Mais je n'ai pas entendu dire « Bon, comme tu es dioula, bon,
10 voilà, bon... » Enfin, ça, non. Excusez-moi.

11 Q. Donc, à votre avis, pourquoi on a tué M. Cissé ? Ce n'est pas parce qu'il était à la
12 mosquée et parce qu'il était dioula ?

13 R. Bon, là, c'est vous qui peut le déterminer. Puisque pourquoi moi... je peux me dire
14 pourquoi moi-même on m'a pas tué puisque je faisais partie aussi. Oui.

15 Q. Alors, dans ce cas, dans ce cas, hier, vous avez fait cas de ce que sur le problème
16 de votre permis et de votre carte quand ils sont revenus avec, n'est-ce pas...

17 R. Oui...

18 Q. ... ils ont dit : « Mais toi tu n'as pas dit que tu n'es pas dioula, alors que tu es
19 dioula ? » Vous avez dit qu'ils cherchaient les Dioula ou pas ?

20 R. Oui, justement, ce que ça veut dire, mais à la place, là-bas, je n'ai pas... je n'ai... je
21 n'ai... je n'avais pas ça en idée. Moi, j'avais peur.

22 Q. D'accord.

23 Et ils ont tué aussi d'autres personnes que vous avez aidé à enterrer ?

24 R. Beaucoup.

25 Q. Oui. Ces personnes, elles étaient de quelle confession ?

26 R. Bon, je ne peux pas déterminer confession de tout le monde. Les trois personnes
27 que je vous ai citées, eux, ils « faisaient » pas de notre confession, c'est-à-dire de la
28 mosquée — les trois personnes que j'ai citées hier, là. Mais les autres, ils peuvent être

1 comme... être des convertis ou habitants simples.

2 Q. D'accord. O.K.

3 Et donc, vous, ils sont arrivés, ils ont tué Cissé, ils ont tué d'autres personnes, et dans
4 ce qu'on a constaté, il y a beaucoup de Dioula ou pas ?

5 R. Oui.

6 Q. O.K.

7 Et, finalement, quand vous nous racontez un peu comment tout ça s'est déroulé,
8 vous, vous avez eu affaire à eux, avec l'histoire du micro, l'histoire de votre religion,
9 et finalement, ils ne vous ont pas tué ?

10 R. Je n'ai pas été tué.

11 Q. D'accord. Ça va. C'est ce que je voulais savoir. Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Ce n'était pas une question,
13 j'espère.

14 M^e ZOKOU : J'en ai terminé, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Je pense que vous allez maintenant donner la parole à votre confrère ?

17 M. GBOUGNON : Bonjour, Monsieur de la Cour. Bonjour, Monsieur et Dame de la
18 Cour.

19 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

20 R. Bonjour, Maître.

21 Q. On ne va pas durer, je vais juste vous poser quelques questions qui ne vont pas
22 prendre 15 minutes.

23 R. D'accord, je vous écoute.

24 Q. Les jeunes qui courraient au travers du goudron, enfin, sur le goudron que vous
25 avez indiqué entre Yao Séhi et le quartier Doukouré, quand est-ce qu'ils ont
26 commencé à le faire ?

27 R. Maître, je ne peux que vous dire que c'est (*inaudible*) mon intention était attirée sur
28 eux. Mais c'était pas une première.

1 Q. C'est cela que je demande. Quand vous dites que ce n'était pas une première, c'est
2 pour ça je dis...

3 R. Oui.

4 Q. C'est pour ça...

5 S'il vous plaît, vous me laissez parler, après vous répondez.

6 Quand vous dites que ce n'était pas une première, ils ont commencé à le faire à
7 quelle période ? Longtemps avant les... avant les élections ? C'était leur habitude ?
8 C'est ça que je demande.

9 R. Maître, avant déjà les élections, ils faisaient leur... comment le dire, échauffement,
10 chaque matin, sur cette voie-là. Et, ce jour-là, ce jour, donc, je vais parler, était le
11 vendredi que je... je crois bien où la mosquée a été incendiée.

12 Q. Et donc, il y a bien longtemps avant que la mosquée ne soit incendiée qu'ils
13 faisaient leur footing, bien longtemps avant ça ?

14 R. Bien sûr, Monsieur le Maître.

15 Q. Ce jour du vendredi... Bon, je crois qu'on a un problème sur les dates, 26 ou
16 bien 25, mais ce n'est pas grave, on le concède. Ce jour du vendredi, ces jeunes que
17 vous avez... que vous avez aperçu courir venaient-ils d'un endroit particulier ou bien
18 d'un rassemblement particulier ?

19 R. Bon, je les ai vus venir derrière l'antenne, vers le Parlement en question, comme
20 tous les jours, même, d'ailleurs, que je vous dis là, avant, et faire le tour... Mais ce
21 jour-là, était plus... c'était plus... euh... violent. Ou ce vendredi, là, parce qu'ils
22 n'allaient pas loin, ils se retournaient. Arrivés un peu vers le pont Doukouré, ils se
23 retournent, et puis à l'antenne, ils se retournent. Voilà pourquoi je dis que c'est un
24 peu violent. Jusqu'à... Ça a été suivi de... de ces violences-là.

25 Q. Vous connaissez Le Baron Bar ?

26 R. Le... ?

27 Q. Le Baron Bar.

28 R. De Yopougon ? Oui, Maître.

1 Q. Le Baron Bar est-il opposé à l'antenne ?

2 R. Oui, Maître.

3 Q. Et donc, si je vous suis, ces jeunes ne venaient pas du Baron Bar.

4 R. Non, Maître.

5 Q. Merci.

6 Monsieur le témoin, je vais vous...

7 R. Oui...

8 Q. Je vais vous lire ici ce que vous avez dit hier lors de votre édition... lors de votre

9 audition. *Transcript* du 11 mai, si je ne me trompe pas, de la ligne 15 à la ligne 17 : «

10 Les jeunes gens en train de venir, ils sont... il y avait des barrages à la rentrée de

11 chaque quartier. »

12 Vous confirmez ?

13 R. Hier, nous avons parlé du barrage, s'il vous plaît ?

14 Sinon, il y a la... Sinon, oui, il y avait les barrages, bien sûr, entre Yao Séhi et

15 Doukouré, là. Il y avait un barrage entre nous, oui, que j'en sais très bien.

16 Q. Y avait-il un barrage à Doukouré ?

17 R. Oui, au niveau de la mosquée.

18 Q. Vous avez dit hier que ce barrage a été défoncé ?

19 R. Oui, ce vendredi, là.

20 Q. Par qui ?

21 R. Par ceux qui défilaient, comme vous l'avez dit, qui faisaient le footing sur la voie

22 publique, c'est par eux.

23 Q. Qui a établi ces barrages au quartier Doukouré ?

24 R. Je ne sais pas.

25 Q. Vous habitez le quartier ?

26 R. Oui.

27 Q. Vous avez dit hier que ce quartier est essentiellement peuplé de Dioula, si je ne

28 me trompe ?

1 R. Oui, Maître.

2 Q. Mais au sein de votre quartier, vous ne savez pas qui a établi le barrage ?

3 R. Je ne peux pas vous dénommer quelqu'un, parce que le barrage... premier barrage
4 était d'abord à Yao Séhi, et ensuite, j'ai vu l'autre, là, à chaque fois, quand tu veux
5 traverser, t'as des problèmes.

6 Q. Soyons d'accord : je parle du barrage qui est établi au quartier Doukouré. C'est bel
7 et bien ce barrage... C'est bel et bien ce barrage qui a été défoncé ; c'est ce que vous
8 avez dit ?

9 R. Oui, Maître.

10 Q. Je ne vous demande pas de donner l'identité des personnes, le nom de la
11 personne qui a établi le barrage, ce que je vous demande, c'est de savoir si ce barrage
12 a été établi par les jeunes de votre quartier ?

13 R. Oui.

14 Q. Merci.

15 Ces jeunes, en établissant ce barrage, l'ont fait à l'appel de qui ? Qui leur a demandé
16 de faire ce barrage ?

17 R. Je ne sais pas.

18 Q. Merci.

19 Vous connaissez le Commando Invisible ?

20 R. Je... ?

21 Q. Vous connaissez le Commando Invisible ?

22 R. Le... ?

23 Q. Le Commando Invisible.

24 R. Commando Invisible... c'est ma... c'est ma première nouvelle... Non, Monsieur.

25 Q. Vous ne connaissez pas le Commando Invisible ?

26 R. Non.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Ne parlez pas en même
28 temps que le témoin, ne parlez pas en même temps, s'il vous plaît.

1 M. GBOUGNON : Merci.

2 Q. Monsieur le témoin, merci bien. Bonne journée à vous, et j'en ai fini.

3 R. Merci, Maître. Bonne journée à vous.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

5 Je remercie également le témoin.

6 Monsieur le Procureur, est-ce que vous avez des questions supplémentaires à poser
7 au témoin ?

8 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Très brièvement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Brièvement, et vous vous
10 limitez à ce qui est indiqué au paragraphe 25 de notre décision.

11 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, certainement, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

13 Monsieur le témoin, la Défense en a terminé, le Procureur vous posera quelques
14 questions supplémentaires et vous en aurez terminé, vous aussi, et votre déposition
15 sera achevée à ce moment-là.

16 D'accord ?

17 LE TÉMOIN : D'accord, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bien.

19 Vous avez la parole.

20 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

21 PAR M. MacDONALD :

22 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

23 R. Bonjour, Monsieur le Procureur. Vous connaissez mon prénom...

24 Q. Alors, j'aurais quelques questions de précision suite aux questions de mes
25 collègues, et je vais faire référence à un sujet qui a été abordé encore ce matin, et
26 pendant qu'on trouve la référence au *transcript* d'aujourd'hui, je vais me référer au
27 *transcript* n° 36.

28 Donc, *transcript* 36, confidentiel, version française, et plus spécifiquement à la

1 page 53, ligne 5...

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur MacDonald, nous sommes en
3 audience publique.

4 M. MacDONALD : Oui.

5 (*Interprétation*) Le *transcript* est confidentiel, mais la partie que je vais citer est
6 publique.

7 Q. (*Intervention en français*) Je vais vous lire la question qui a été posée hier par nos
8 collègues de la Défense. Et la réponse que vous avez donnée. Et après, je vais revenir
9 avec des questions de précision.

10 Alors, la question était la suivante : « Vous avez expliqué précédemment qu'à midi,
11 lorsque vous les avez entendus chanter "à chacun son Dioula... Dioula", cela vous a
12 incité à aller parler à l'imam. Pourquoi est-ce que vous n'êtes pas allé parler à l'imam
13 à 9 heures ? » On... C'était la question.

14 Et votre réponse : « Pourquoi je n'"ai" pas allé aussitôt comme vous le dites parler à
15 l'imam même à 6 heures du matin ? Mais je pouvais aller dire à l'imam, mais c'était
16 leur habitude, je vous dis bien... c'était l'habitude... ils avaient l'habitude de faire ça.
17 Enfin, ça... comment on appelle, euh... antenne, et puis Siporex, là, ils avaient
18 l'habitude de le faire, mais ce jour-là, le vendredi en question, c'était trop, c'était trop
19 rapide et puis trop violent ; voilà la raison pour laquelle j'ai entendu... j'ai attendu
20 d'abord avant d'aller dire à l'imam, sinon je pourrais aller même à 6 heures. »

21 Et encore une fois, aujourd'hui, ça a été mentionné à la page 43, ligne 25 et
22 suivantes — le même sujet.

23 Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour, avant la crise, avant les élections,
24 lorsque ce que vous avez appelé « les jeunes » ou les milices se promenaient...

25 M. GBOUGNON : Monsieur le Président, s'il vous plaît.

26 Il ne faut pas faire dire au témoin ce qu'il n'a pas dit. Il dit « les jeunes », il n'a pas dit
27 « les milices ». Vous venez de lire, vous avez dit « jeunes », vous n'avez pas dit
28 « milices ». Donc, vous ne dites pas au témoin « milice » pour qu'il répète « milice ».

1 M. MacDONALD (interprétation) : Monsieur le Président, pour les fins de cette
2 question, cela importe peu. Le témoin a clairement parlé de milice en réponse à mes
3 questions lors de l'interrogatoire principal.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Peu importe.

5 M. MacDONALD (interprétation) :

6 Q. Appelons-les « les jeunes ». Ceux qui défilent en avant sur la rue, avant la crise,
7 pas la journée de l'attaque du 25 février, avant la... la crise, avant les élections, ceux
8 qui défilent sur la rue et qui chantent, ils font quoi, à ce moment-là ? Quel est
9 l'objectif de défiler en avant, comme ça ? Qu'est-ce qu'ils font, au juste ? Quelle sorte
10 d'activité font-ils ?

11 R. La parole est à moi ? Oui.

12 Monsieur le Procureur...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) :

14 Q. Oui, oui, c'est à vous de parler, Monsieur le témoin.

15 R. Oui, Monsieur le Procureur, ce que vous dites est exact. On l'a... On les appelait en
16 ce moment, tous, les « miliciens ». Parce que c'était leur habitude de faire le footing
17 presque chaque matin.

18 Q. Alors, justement, c'est quoi, ça, le footing ? Quand vous utilisez l'expression
19 « footing », ça veut dire quoi, ça ?

20 R. Bon, Monsieur le Procureur, moi, personnellement, à ma connaissance, c'est un
21 défoulement du sport, c'est-à-dire faire des mouvements, euh... c'est ça, le footing.
22 C'est comme ça peut se passer aussi ailleurs, sur le terrain de football.

23 Q. Et ils faisaient ça combien de fois par semaine, le matin, ce footing ?

24 R. Monsieur le Procureur, beaucoup de fois. Je ne peux pas noter deux ou trois ; non.
25 Beaucoup de fois.

26 Q. Est-ce qu'ils le faisaient seulement sur la... le goudron de la rue principale et les
27 endroits où ils jouaient au foot, ou est-ce qu'ils faisaient ce footing également à
28 d'autres endroits, dans le quartier, autour de la mosquée ?

1 R. Monsieur le Procureur, c'était la... sur la voie publique qu'ils faisaient ça avant.

2 Q. Et durant ce footing que vous décrivez, associez au football, est-ce qu'ils
3 chantaient ?

4 R. Chaque jour, oui.

5 Q. Et qu'est-ce qu'ils chantaient en faisant ce footing ?

6 R. Monsieur le Procureur, je suis incapable de dire ce que, eux, ils chantaient avant le
7 vendredi J, le vendredi où on a dit « à chacun son Dioula. » Voilà. En tout cas, il y
8 avait des chants.

9 Q. Très bien.

10 J'aimerais maintenant passer à un autre sujet, qui a été abordé par M^e O'Shea *in*
11 *extenso*, et je fais référence pour les fins de l'enregistrement au *transcript* 37, page 40,
12 lignes 4 et suivantes.

13 Alors hier, M^e O'Shea vous pose la question suivante et je vais donner votre réponse
14 et je vais revenir avec des questions de précision. Alors, la question était la suivante :
15 « J'en ai presque terminé, Monsieur le témoin, je souhaiterais simplement revenir à
16 ce sujet qui a suscité beaucoup d'irritations dans ce prétoire, mais que je veux
17 néanmoins revenir là-dessus pendant quelques instants. Il s'agit de vos rencontres en
18 Côte d'Ivoire. Vous avez admis que vous aviez effectivement rencontré le président
19 de la communauté musulmane afin de lui raconter ce qui s'était passé ce vendredi-là.
20 Et je voudrais simplement tirer deux choses au clair avec vous. La première chose est
21 la suivante : lorsque vous avez raconté votre récit en présence du président de la
22 communauté musulmane, d'autres personnes étaient présentes, n'est-ce pas ? »

23 Et là, votre réponse, à la ligne 16 : « Bon, je... là, je me rappelle plus, hein, je sais
24 qu'Amnesty International était là, c'était à son domicile de ce monsieur, c'est là où
25 j'ai beaucoup parlé avec eux, mais précisément, je ne tiens pas tout, je ne retiens plus
26 tout. »

27 Alors, Monsieur le témoin, je veux revenir à quelque... à ce sujet-là, cette rencontre
28 avec Amnesty International, combien de représentants d'Amnesty International

1 étaient présents au moment de cette rencontre ?

2 R. Monsieur le Procureur, il y a une femme, un monsieur, plus un caméraman ou
3 deux, parce qu'ils étaient, il y avait des gens à côté du caméraman, bon, je ne sais pas
4 s'ils faisaient partie. Ils étaient là. Et je les ai conduits, monsieur et madame qui
5 prenaient les notes, je les ai conduits au domicile de notre chef.

6 Q. Et je comprends que c'est à la résidence que vous avez donné votre version de ce
7 qui était arrivé lors de l'attaque au moment où vous êtes à la résidence du président ;
8 c'est bien ça ?

9 R. Tout à fait.

10 Q. Et... Et à ce moment-là, lorsque vous donnez votre version, qui est présent avec
11 vous et les représentants d'Amnesty International, c'est-à-dire l'homme et le
12 monsieur ; y a-t-il d'autres personnes présentes dans la maison au moment où vous
13 racontez... vous rencontrez Amnesty International ?

14 R. Oui, Monsieur le Procureur, (Expurgé)
15 (Expurgé) il y avait les deux personnes de l'Amnesty, plus la famille
16 (Expurgé).

17 Q. Est-ce que vous vous rappelez combien de temps a duré cette rencontre, environ ?

18 R. Non.

19 Q. Est-ce qu'il s'agit de quelques minutes ou une heure ?

20 R. À ma connaissance, non, je ne sais... En tout cas, on a passé un peu du temps. En
21 ce moment, vraiment ça n'allait pas chez moi... ça n'allait pas chez moi.

22 Q. Quand vous dites que ça n'allait pas chez vous, qu'est-ce que vous voulez dire par
23 là ?

24 R. Je veux dire que j'étais gêné, je sentais des douleurs. Quand je m'asseyais sur le
25 fauteuil (Expurgé), vraiment, j'avais du mal, donc, je me tordais de douleur, et
26 ensuite, après un moment, après quelques questions, on était libre. Chacun était libre
27 de partir, sinon je ne me rappelle pas.

28 Q. Donc, ces questions d'Amnesty International ont été posées devant la famille du

1 président ; tout au long de la rencontre, ils étaient présents ?

2 R. Tout à fait, Monsieur le Procureur.

3 Q. Très bien. J'aimerais maintenant passer à un autre sujet, revenir encore une fois
4 sur les incidents du 12 et 13 avril 2011.

5 Nous vous avons présenté une vidéo d'un enterrement, je vais m'adresser à la
6 Chambre deux petites secondes.

7 M. MacDONALD (interprétation) : Monsieur le Président, Chers collègues, je
8 suppose qu'il n'y aura pas d'objection à ce que la transcription de la vidéo qui était
9 sur notre liste soit versée au dossier, il s'agit de la transcription et de la traduction de
10 celle-ci. Donc, l'original se trouve à l'adresse CIV-OTP-004... non pardon 0053-0003 et
11 la traduction de celle-ci porte la référence 0053-0147.

12 Je regarde mes contradicteurs, lors de l'interrogatoire principal je n'ai pas fait
13 référence à cela, j'aurais pu évidemment le faire, mais j'ai choisi de ne pas le faire,
14 mais comme vous avez demandé à recevoir des transcriptions, je soulève la question
15 et je saisis la question... la Chambre de cela.

16 Me O'SHEA (interprétation) : Un instant, je vous prie, Monsieur le Président.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Pour ce qui concerne la question relative à la transcription, nous n'avons pas
19 d'objection.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

21 Veuillez poursuivre, Monsieur MacDonald.

22 M. MacDONALD (interprétation) : Je ne sais pas si la Défense de M. Blé Goudé a
23 formulé ses observations.

24 Me KNOOPS (interprétation) : Notre équipe n'a pas d'objection.

25 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection non plus.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Allez-y, poursuivez.

27 M. MacDONALD (interprétation) : Donc le document est ainsi versé au dossier.

28 Q. *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, je veux revenir sur les incidents

1 du 12 et du 13, donc vous avez mentionné avril 2011, vous avez indiqué avoir
2 participé à l'enterrement des corps, on est revenu ce matin à la page 43, ligne 8 sur
3 ces points, mais j'aimerais poser quelques questions de précision.

4 C'est également au *transcript* 37, page 62, lignes 12 et suivantes. Vous avez
5 mentionné qu'on vous a demandé d'aller prier pour eux. Pourquoi ?

6 R. Pour une question de précision, Monsieur le Procureur, aller demander pour aller
7 prier pour eux c'est trop dur ; c'était pour aller prier sur les corps retrouvés après.

8 Q. Donc, est-ce que ça, c'était la journée de l'enterrement ou est-ce que c'était la
9 journée où les canons sont entrés dans le quartier ?

10 R. C'était la journée de l'enterrement. Au même moment.

11 Q. Et pourquoi vous demande-t-on de faire cela ?

12 R. Bon, excusez-moi, Monsieur le Procureur, en ce moment (Expurgé).

13 Presque, oui.

14 Q. Très bien.

15 Vous avez parlé, en lien avec cette question-là et la question des corps, les corps
16 qu'on voit alignés sur la vidéo sont recouverts mais, à votre connaissance, ces corps
17 venaient d'où ?

18 R. À ma connaissance, Monsieur le Procureur, c'étaient les corps du quartier.

19 Q. Le 12, après que les canons « soient » venus et que le porte à porte « ait » eu lieu et
20 que les choses « soient » plus calmes, êtes-vous sorti dans le quartier ?

21 R. Moi ?

22 Q. Oui, vous, le 12 après les canons et le porte à porte, lorsque c'était peut-être plus
23 calme, êtes-vous sorti dans le quartier ?

24 R. Euh... Monsieur le Procureur, je ne suis pas sorti du tout un instant du quartier.
25 J'étais... j'avais... j'étais sorti de la mosquée.

26 Q. Mais est-ce que vous êtes allé au-delà de la clôture de la mosquée, du terrain de la
27 mosquée ou de la cour de la mosquée ?

28 R. Tout à fait, Monsieur le Procureur.

1 Q. Et donc, quand vous êtes dans les rues à l'arrière et avoisinantes, que
2 voyez-vous ?

3 M^e O'SHEA (interprétation) : Pardon, pardon, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Un instant, Monsieur le
5 témoin.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : Sauf le respect que je dois à mon contradicteur,
7 Monsieur le Président, cela déborde des questions... du cadre des questions qui
8 découlent de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire. Et mon
9 contradicteur est en train d'aborder des questions qui ont déjà été couvertes par
10 l'interrogatoire principal.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Vous voulez dire
12 l'interrogatoire de la partie appelante ?

13 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, effectivement, l'interrogatoire de la partie
14 appelante.

15 M. MacDONALD (interprétation) : Avec votre permission, Monsieur le Président,
16 ces questions n'ont pas été posées lors de l'interrogatoire de l'Accusation lors de...
17 donc de son interrogatoire. J'essaie d'éviter le... de dire l'interrogatoire principal.
18 Est-ce que l'on peut s'accorder sur la chose suivante : l'interrogatoire principal, c'est
19 nous et le contre-interrogatoire, c'est eux ; est-ce qu'on peut utiliser ces... ces
20 terminologies ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Non.

22 M. MacDONALD (interprétation) : Non ? Parce qu'à ce moment-là tout le monde se
23 comprendrait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Non, non, poursuivez.

25 M. MacDONALD (interprétation) : Donc il est vrai que cette question n'a pas été
26 abordée par l'Accusation. En revanche, il a été question de l'enterrement. La Défense,
27 dans son contre-interrogatoire, conteste ou a contesté la provenance de ces corps, et
28 ce, de façon générale. Et j'essaie simplement de préciser... de faire préciser le compte

1 rendu quant à la provenance de ces corps, sans pour autant recourir à une déduction
2 logique qui découle des faits. Je ne vais pas le faire parce que le témoin nous entend
3 maintenant.

4 Cela étant, j'essaie d'établir un lien, et le témoin vient de déclarer, c'est ce qu'il vient
5 déclarer, qu'il est allé à l'extérieur de l'enceinte de la mosquée. Je tente de faire ce lien
6 pour que la Chambre puisse apprécier les éléments de preuve dans leur ensemble.
7 C'est pour cette raison que j'aborde une question qui a déjà été abordée par la partie
8 appelante.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : La question n'est pas de savoir si les questions ont déjà
10 été posées ou pas. Il s'agit de savoir si le thème ou le sujet a déjà été abordé ou pas. Il
11 incombe à l'Accusation de le faire. C'est un sujet qui a été soulevé par l'Accusation,
12 c'est elle qui a choisi de montrer la vidéo, de parler des corps, donc c'est à elle qu'il
13 appartient d'être exhaustive lors de l'interrogatoire principal. Sans cela, c'est une
14 partie de ping-pong entre nous.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je dois avouer que j'ai de la
16 difficulté à comprendre ce qui a été précisé. Vous voulez tirer des choses au clair
17 mais, à mon sens, toutes ces choses-là sont déjà très claires.

18 Je vous invite à poser votre question, mais limitez-vous à ce qui a été abordé et qui...
19 qui est pertinent. Cette question a effectivement été évoquée lors... enfin je parle de
20 la question de l'enterrement de ces corps, donc la question a été soulevée. C'est
21 pourquoi je vous invite à limiter votre intervention.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, mais il faut faire attention parce que si le critère,
23 c'est que ça été soulevé, eh bien, en contre-interrogatoire, c'est vrai qu'on va aborder
24 la plupart des sujets qui ont été adressés, mais l'idée en fait, c'est que ça été soulevé
25 pour la première fois, pour la première fois et que l'Accusation n'a pas abordé à
26 aucun moment. C'est ça, en fait, le critère. Enfin, selon nous, en tout cas.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Monsieur MacDonald,
28 qu'avez-vous à dire ?

1 M. MacDONALD (interprétation) : Je serais bref.

2 Q. Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ?

3 R. Oui, Monsieur le Procureur.

4 Q. D'accord.

5 Lorsque vous franchissez la clôture de la cour de la mosquée, le 12, après, que

6 voyez-vous autour de vous, comment est la situation, que constatez-vous ?

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Maintenant, dernier sujet...

7 M. MacDONALD (interprétation) : En fait, je vais m'arrêter, Monsieur le Président.

8 Enfin, non peut-être une question très rapide.

9 Q. (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, une dernière question rapide.

10 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*).

11 Monsieur le témoin, vous avez parlé hier et tout à l'heure lorsque M^e Gbougnon
12 vous interrogeait de barrages. Vous avez mentionné qu'il y avait un barrage du côté
13 de Yao Séhi, vous vous rappelez ?

14 R. Oui, Monsieur le Procureur.

15 Q. Alors... les questions que je vais vous poser c'est au sujet de ce barrage-là
16 uniquement. Êtes-vous passé par ce barrage, à quelque moment que ce soit, dans
17 votre vie ?

18 R. Monsieur le Procureur, je n'ai pas réussi à passer parce que je partais rendre visite,
19 on m'a pas laissé passer.

20 Q. Pourquoi est-ce qu'on ne vous a pas laissé passer ?

21 R. Bon, je... j'ignore le pourquoi. Moi, tout le... tout le monde me connaît. Bon.

22 Q. Qui... Qui était à ce barrage ? Qui opérait ce barrage ?

23 R. Ce barrage, c'est les jeunes... les jeunes du quartier Yao Séhi qui gardaient ce
24 barrage-là.

25 Q. Comment étaient-ils habillés ?

26 R. Monsieur le Procureur, en civil.

27 Q. Comment faisaient-ils respecter l'ordre... Qu'avaient-ils... Comment faisaient-ils
28 pour faire respecter ou se faire respecter à ce barrage ?

1 R. Bon, ils avaient des armes blanches.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin. C'est les questions que j'avais. Et merci beaucoup pour
3 votre témoignage et surtout votre coopération. Merci.

4 R. Merci, Monsieur le Procureur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : La Défense ?

6 M^e ALTIT : Pas pour nous. Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Eh bien merci. Ah ! Non
8 désolé... *(suite de l'intervention hors micro)*

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 M. GBOUGNON : Pas de question, Monsieur le... Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci. Très bien.

12 Monsieur MacDonald, vous êtes à nouveau debout ?

13 M. MacDONALD (interprétation) : Mais j'adore vous parler, c'est pour cela !

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, mais qu'avez-vous à
15 dire ?

16 M. MacDONALD (interprétation) : À chaque fois que je suis debout vous semblez
17 être inquiet.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, un peu.

19 M. MacDONALD (interprétation) : Il y a toujours quelque chose, des questions à
20 aborder. Je sais qu'on n'a plus qu'une demi-heure, mais il y a pourtant deux sujets
21 qui doivent absolument être abordés.

22 Mon éminent confrère, M^e O'Shea, a utilisé des déclarations préalables, enfin a attiré
23 l'attention de la Chambre sur ces déclarations préalables et l'Accusation aimerait en
24 parler. Parce que, attirer l'attention, cela ne signifie pas demander le versement, puis
25 verser au dossier. C'est important quand même. Je ne veux pas... Enfin, non,
26 j'aimerais bien qu'on... qu'on recommence tout le débat parce que selon les directives
27 adoptées, que ce soient les nouvelles ou les anciennes, la seule façon de verser
28 quelque chose au dossier, c'est par le truchement du témoin qui a justement fait cette

1 déclaration. On ne peut pas verser la déclaration d'un autre témoin par le
2 truchement d'un... d'une autre personne. En plus, il y avait une... il y avait une erreur
3 de toute façon dans la première déclaration et la façon dont elle a été utilisée. Vous...
4 vous verrez bien que de toute façon le le nom ne correspond absolument pas à la
5 deuxième personne qui avait été mentionnée par le témoin. Donc, c'est important.

6 Mais ce qui m'intéresse surtout, c'est le procédé, le principe ; on n'a pas besoin d'en
7 parler aujourd'hui, mais il va falloir qu'on en parle à un moment ou à un autre, c'est
8 essentiel, mais la seule façon de verser au dossier des déclarations écrites, qui sont la
9 seule exception à l'oralité des débats, c'est en utilisant la nouvelle règle 68, la
10 nouvelle règle 68.

11 Et si on veut contester ou si on veut attirer l'attention de la Chambre, ce qu'a fait
12 M^e O'Shea, enfin dans son propre pays, on dit présenter la... sa thèse au témoin, O.K.
13 Ça va.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Écoutez procédons par
15 étape.

16 Nous allons peut-être tout d'abord dire au revoir au témoin.

17 Monsieur le témoin, votre témoignage est maintenant terminé. Vous pouvez partir.

18 Nous allons arrêter la liaison vidéo donc vous pourrez repartir et rentrer chez vous.

19 Je vous remercie d'avoir pris le temps de venir témoigner. Je remercie aussi
20 énormément Felipe et le fonctionnaire de l'Unité des victimes et des témoins.

21 Alors, Monsieur le témoin, nous vous souhaitons tout... bonne chance pour le reste
22 de vos aventures.

23 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président. Au revoir.

24 LE GREFFIER (en vidéoconférence) : *(Intervention inaudible)*

25 *(Déconnexion de la vidéoconférence)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bon, maintenant nous ne
27 sommes plus en liaison avec la salle de transmission.

28 Alors, je vais demander peut-être aux parties, tout simplement, de présenter leurs

1 arguments par écrit.

2 M. MacDONALD : Oui, oui, oui.

3 (*Interprétation*) On peut présenter les choses oralement aussi, mais pas aujourd'hui.

4 C'est juste pour leur donner un préavis, en face.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Bon, ben maintenant, la

6 Défense a son préavis, elle sait ce qui l'attend.

7 M. MacDONALD (*interprétation*) : Mais il y a une deuxième... un deuxième sujet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Allez-y.

9 M. MacDONALD (*interprétation*) : C'est la... les cartes, le livre des cartes.

10 Alors, je vais officiellement demander par écrit que ce livre de cartes soit distribué
11 mais que le... les juges de la Chambre fassent un constat judiciaire des pièces qui sont
12 de notoriété publique afin qu'elles soient versées au dossier. Je me suis penché sur
13 les directives y afférentes, et le paragraphe sur les faits de notoriété publique et la
14 décision de la Chambre sur cela.

15 Vous avez vos... Vous avez les cartes, vous avez ce livre de cartes, elles viennent des
16 Nations Unies ou d'autres organisations ; je pense que vous pouvez dresser un
17 constat judiciaire de... des cartes au moins de la Côte d'Ivoire, cartes de la ville
18 d'Abidjan. Vous savez qu'aujourd'hui... enfin, vous pouvez utiliser Google Map pour
19 vérifier si ces informations sont correctes ou pas, avec toute la technologie qui existe
20 maintenant.

21 Enfin, j'ai donc fait ma demande.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

23 Je pense que vous allez répondre, mais pas tout de suite ; c'est cela ? Pas tout de
24 suite. Très bien.

25 Et même chose pour la Défense Blé Goudé ?

26 M^e KNOOPS (*interprétation*) : Nous pensons absolument que cela peut en effet faire
27 partie du constat judiciaire, d'après nous, ce type de pièces.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Enfin, vous avez vos

1 propres idées. C'est à la Chambre de savoir de ce qui fait partie de ce qui peut faire
2 l'objet d'un constat judiciaire ou ce qui ne peut pas.
3 Donc, nous reprendrons lundi à 9 h 30, cette fois-ci, donc horaire normal. Le
4 prochain témoin est le 0579. Normalement, nous ne devrions en avoir que pour une
5 journée. C'est ce qu'on nous a... C'est ce qu'on avait dit. Enfin, il est évident qu'on a
6 toujours des surprises, ici, mais enfin, normalement, c'est uniquement... il vous a été
7 imparti une journée pour ce témoin et ensuite nous aurons 0369. Donc, nous allons
8 rendre notre décision sur 0369 dès lundi matin de toute façon.
9 Donc, bon week-end et nous reprendrons lundi à 9 h 30.
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 (*L'audience est levée à 12 h 04*)